



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 5

MAI 2007

(22 MAI 2007)

**Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture :
www.maine-et-loire.pref.gouv.fr *rubrique* ACTION DE L'ÉTAT**

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du mois de mai 2007 a été affiché ce jour ;
- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr

A Angers, le 22 mai 2007

**Pour le Préfet,
L’attachée,**

Isabelle NICOL

SOMMAIRE

I - INFORMATIONS DEPARTEMENTALES

II - ARRETES

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE – CABINET

- Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral 2005-83 du 18/07/2005 régisseur de recette..... 9
- Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public « Halle des sports » rue du Colombier à ANGERS..... 10

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des Elections, de la Vie Associative et de la Réglementation Générale

- Convocation des électeurs pour élection membres chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire 12
- Calendrier opérations électorales..... 13
- Définition des sous catégories professionnelles – nombre et répartition des membres..... 14
- Clôture du scrutin le 28/11/2007 – composition de la commission d'établissement des listes électorales..... 15
- Habilitation de tourisme Abbaye Royale de FONTEVRAUD 16
- Fonctionnement d'une société de surveillance et de gardiennage – abrogation d'autorisation SARL « Sécurité Plus » à CHOLET 17
- Fonctionnement services internes de sécurité – changement du responsable sécurité hypermarché Carrefour-Grand Maine à ANGERS..... 18
- Fonctionnement des sociétés de surveillance-gardiennage changement de nom commercial/de gérant/transfert du siège social SARL « Yvoir Sécurité » à CHOLET..... 19
- Autorisation fonctionnement service interne de sécurité société Macanti à DOUE LA FONTAINE 20
- Habilitation des organismes habilités à fournir prestations du service extérieur des pompes funèbres en Maine-et-Loire..... 21
- Chambres funéraires habilitées pour l'année 2007..... 47

Bureau de la Circulation

- Homologation d'un terrain de moto-cross à CHAVAGNES LES EAUX..... 50
- Autorisation organisation de trial motocycliste par le Trial Club Chalonnais à CHALONNES SUR LOIRE 52
- Autorisation moto-cross organisé par M. Delepine à DURTAL 54
- Préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi – modificatif n° 1 à l'agrément n° 49-05-03 délivré le 21/09/2006 C.F.P.E.T. 56
- Renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross « l'Autinière » à DURTAL 57

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Economie et de l'Emploi

Renouvellement composition commission de surendettement des particuliers :

- arrondissement de CHOLET..... 59
- arrondissements d'ANGERS, SAUMUR et SEGRE..... 60

Bureau de la Coordination et du Courrier

- Nomination d'un régisseur de recettes suppléant à la Sous-Préfecture de SAUMUR 61
- Délégation de signature à Mme Marion JULIEN Direction Régionale des Affaires Culturelles 62

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

- Déclaration d'utilité publique captage de « la Lande de l'Etang » LA BREILLES LES PINS 63

SOUS-PREFECTURE DE CHOLET

- Homologation terrain de moto-cross « le Quarteron » à ANDREZE 67
- Autorisation organisation moto-cross « le Quarteron » à ANDREZE le 22/04/07 69
- Autorisation organisation moto-cross « la Papinière » à CHOLET le 01/04/07 71
- Autorisation organisation moto-cross le Moulin de Robat » à MONTFAUCON-MONTIGNE le 08/04/07 73

SOUS-PREFECTURE DE SAUMUR

- Autorisation organisation course cycliste à M. COTTEREAU France le 1^{er} mai 2007 (Olympique Baugeois Cyclisme) 75
- Homologation terrain en circuit de moto-cross « la Folie » PONTIGNE 77

SOUS-PREFECTURE DE SEGRE

- Autorisation organisation épreuve « de poursuites sur terre » terrain de l'Arche « les Ecouperies » à ANGRIE (C.A.R.A.B.A.) 79
- Autorisation organisation courses motocyclistes sur terrain intercommunal FREIGNE/CANDE le 06/05/07 (Moto Club du Haut Anjou) 81
- Retrait d'arme et de munitions M. BOUJEANT Robert 83
- Retrait liste des voiries intégrées – voie du Bignon à CHAMBELLAY 84
- Elections complémentaires 3 conseillers municipaux à BRAIN SUR LONGUENEE les 10 et 17 juin 2007 85
- Elections complémentaires de 2 conseillers municipaux à FREIGNE les 10 et 17 juin 2007 .. 86

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Aménagement foncier

- Composition de la C.D.A.F. 87
- Dissolution de l'Association Syndicale autorisée de drainage de la région de SAINT FLORENT LE VIEIL 89
- Fixation cours des denrées viticoles calcul prix fermages échéance 1^{er} mai 2007 90
- Ouverture d'un établissement d'élevage de grands gibiers 91
- Composition de la C.D.O.A. modificatif n° 2 93

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Transports sanitaires :

- Agrément création de la SARL Ambulances Agrées A.V.D. à CHOLET 94
- Transfert des locaux SARL Ambulance Baranger-Cailleau, à VIHERS 95
- Modification de la gérance SARL Ambulances Gentilhomme à MONTJEAN SUR LOIRE... 96
- Transfert des locaux SARL Ambulance Maurice Brissac à THOUARCE 97
- Transfert des locaux et changement de Président S.A.S Ambulances Ratel à DOUE LA FONTAINE 98

Déclaration d'insalubrité :

- Immeuble sis 9 avenue des Cadets de SAUMUR à GENNES (SCI Internezzo) 99

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Mandats sanitaires :

- HANTRAYE-CURVERS Veréna 100
- FYSCEL David 101
- DEGIEN-CLAISSE Charlotte 102
- RENAUD Michel 103
- PUIILL Raymond 104

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Délégation de pouvoir en matière de procédure de chantier à :

- Mme Bérengère DUBIN 105
- Mme Fabienne GAUVRIT 106

SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLE (SDITEPSA)

- Extension avenant à convention collective de travail exploitations horticoles et les pépinières de Maine-et-Loire 107

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE/DIRECTION DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALE (DDSS/DDASS)

Capacités :

- Maison de retraite « la Retraite » ANGERS 108
- M.A.P.A.D. « les Aulnes » VERN d'Anjou 109

PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE	
- Nomination des membres du conseil de la CPAM à ANGERS	110
- Nomination des membres du conseil d'administration de l'URSSAF région Choletaise	112
- Nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux	114

III - AVIS ET COMMUNIQUES

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'économie et de l'emploi

Décision de la C.D.E.C.

- « G 20 » SARL Lauthis JUIGNE SUR LOIRE	116
- « Joué Club » M. Et Mme BELZUNG DISTRE	117
- « Gamm Vert » SA Terrena Grand Public CHEMILLE.....	118
- « Campagne Service » SARL SEMAC CORZE	119
- « Cholet Marques M 3 » à CHOLET	120

Décision de la C.N.E.C.

- « Super U » à TIERCE (extension).....	121
---	-----

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

Installations classées – autorisations :

- Communauté d'Agglomération du Choletais – déchèterie à CHOLET	122
- S.A. JEHIER fabrication matériaux isolation à CHEMILLE	123

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS

- Concours sur titres de conducteur ambulancier 2 postes	124
--	-----

CENTRE DE SANTE MENTALE ANGEVIN (CESAME)°

- Concours externe sur titres ouvrier professionnel spécialisé – 2 postes	125
- Concours externe sur titres magasinier – 1 poste.....	126

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CHOLET

- Recrutement sans concours agent des services hospitaliers qualifié – 3 postes	127
---	-----

HOSPITAL LOCAL D'EVRON

Concours externe sur titres infirmier diplômé d'Etat – 1 poste	128
--	-----

I - INFORMATIONS DEPARTEMENTALES

II - ARRETES

Arrêté modificatif
BCAB n° 2007-74

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2005-83 du 18 juillet 2005 susvisé est modifié comme suit :

M. Philippe MIZINIAK, Commissaire principal, chef de la circonscription de sécurité publique de Cholet est nommé régisseur de recette

M. Eric VINOIS, brigadier-chef de police, en fonction au bureau d'ordre et d'emploi à la CSP de Cholet

M. Frédéric DUFRESNE, brigadier de police, en fonction au bureau d'ordre et d'emploi à la CSP de Cholet sont nommés adjoints mandataires.

Article 2 – le Trésorier-Payeur Général de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 03 mai 2007

Le Préfet,

Signé : Jean-Claude VACHER

CABINET DU PREFET
Service Interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté SIDPC/GM/07-021

OBJET : Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public :
"Halle des Sports" de l'association Angers Tennis Club, rue du Colombier à
ANGERS

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur**

A R R E T E

Article 1er :

L'enceinte sportive dénommée "Halle des Sports" de l'association "Angers Tennis Club", sise 2, rue du Colombier à ANGERS, composée :

- d'un logement de fonction,
- d'un bâtiment composé d'une cafétéria, d'un bureau, d'une cuisine avec office, d'une chaufferie, de deux vestiaires, de sanitaires, d'une halle de 1332 m2 comprenant deux courts de tennis,
- d'un bâtiment de 648 m2 comprenant un court de tennis,
- d'une halle de 2556 m2 comprenant quatre courts de tennis avec une tribune permanente démontable SAMIA pouvant accueillir trente personnes, est homologuée.

Article 2 :

L'effectif de l'établissement est fixé à 1000 personnes.

Article 3 :

L'effectif maximal des spectateurs est fixé dans la configuration suivante :

Configuration 1 :

Les spectateurs sont accueillis dans la halle de 2556 m2 :

- dans deux tribunes provisoires, l'une de 272 places assises et l'autre de 316 places assises,
- sur des chaises disposées dans 12 loges de 6 m2 soit 144 places assises,
- sur l'espace réservé aux personnes à mobilité réduite disposé aux extrémités des loges : 17 personnes.

La capacité d'accueil (spectateurs assis) est fixée à 779 personnes.

Article 4 :

Conditions de mise en oeuvre d'installations provisoires :

L'organisateur de la manifestation fera procéder au contrôle technique du montage des installations provisoires. Le contrôle technique portera sur la solidité des éléments composant l'installation et leur montage, sur l'adaptation de l'installation au sol ainsi que sur la sécurité des personnes liée à la solidité des installations provisoires.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sera saisie par le maire quinze jours avant la date prévue pour la manifestation en vue de laquelle l'installation provisoire est mise en place.

Le rapport de contrôle technique sera transmis à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité après l'installation et avant la visite sur site de la commission de sécurité compétente.

En l'absence de rapport ou en présence d'un rapport de contrôle technique défavorable, la commission de sécurité ne pourra pas émettre d'avis favorable.

Article 5 :

Les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite seront matérialisés au sol.

Article 6 :

Les bureaux du gestionnaire seront réservés, en cas de besoin, pour les services de police.

Les vestiaires femmes seront réservés, en cas de besoin, aux services de secours.

Article 7 :

Une note de sécurité est remise aux organisateurs avant les manifestations sportives.

Article 8 :

Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive, par le propriétaire de l'enceinte sportive.

Article 9 :

Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 10 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'exploitant de l'enceinte sportive.

Fait à ANGERS, le 29 mars 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Béatrice STEFFAN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale

Arrêté D1 07 n° 357
(Ap_convoc)

**Convocation des électeurs pour l'élection des membres
de la Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire.
Calendrier des opérations électorales.
ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
A R R Ê T É

Article 1er : La date de clôture du scrutin pour l'élection des membres de la Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire est fixée au mercredi 28 novembre 2007.

Article 2 : L'élection se déroulera exclusivement par voie électronique ou par correspondance adressée au préfet au plus tard à la date fixée à l'article 1^{er}, dans les conditions et selon les modalités fixées au chapitre III du titre 1^{er} du livre VII du code de commerce.

Article 3 : La consultation aura lieu par catégorie et sous-catégorie professionnelles, sur les listes électorales qui seront arrêtées par la commission d'établissement des listes électorales et établies selon le calendrier annexé au présent arrêté.

Article 4 : Les délais limites et dates des opérations électorales définies par les dispositions du code de commerce visées à l'article 2 du présent arrêté, sont fixées conformément au calendrier annexé au présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, les Présidents des Chambres de commerce et d'industrie d'Angers, de Cholet et de Saumur et le Juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés, Président de la Commission d'établissement des listes électorales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à ANGERS, le 12 avril 2007

Signé : Jean-Claude VACHER

Annexe à l'arrêté préfectoral D1-07 n° 357 du 12 avril 2007

ELECTION DES MEMBRES DE LACHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MAINE-ET-LOIRE

Clôture du scrutin le 28 novembre 2007

CALENDRIER DES OPERATIONS RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES ET A L'ORGANISATION DU SCRUTIN

Date	Nature de l'opération	Références juridiques de l'opération (I)
A partir de la publication du décret	Installation de la Commission d'établissement des listes électorales	R. 713-70
Jeudi 31 mai 2007	Date limite de retour aux chambres de commerce et d'industrie des questionnaires destinés aux ressortissants	R. 713-1
Lundi 2 juillet 2007	Arrêt des listes électorales par la Commission d'établissement des listes électorales	R. 713-1
Mardi 31 juillet 2007	Date limite de transmission des listes électorales au préfet	R. 713-1
Du mercredi 1 ^{er} août au lundi 3 septembre 2007	Publication des listes électorales par le préfet Période pendant laquelle tout électeur peut présenter une réclamation devant la Commission d'établissement des listes électorales	R. 713-2 R. 713-4
Mercredi 5 septembre 2007	Date limite à laquelle la Commission d'établissement des listes électorales statue sur les réclamations	R. 713-4
Lundi 17 septembre 2007	Date limite d'installation de la commission d'organisation des élections	R. 713-13
Lundi 8 octobre 2007	Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidature	R. 713-9
Vendredi 19 octobre 2007 à 12 heures	Date limite de dépôt des déclarations de candidature	R. 713-9

Annexe à l'arrêté préfectoral D1-07 n° 357 du 12 avril 2007 (suite)

Date	Nature de l'opération	Références juridiques de l'opération (I)
Lundi 22 octobre 2007	Publication de la liste des candidatures Ouverture de la campagne électorale	R. 713-10
Mercredi 24 octobre 2007	Date limite de validation par la commission d'organisation des élections des bulletins et des circulaires (professions de foi) des candidats	AM art 6
Mercredi 31 octobre 2007	Date limite de dépôt des bulletins et des circulaires des candidats auprès de la commission d'organisation des élections	AM art 7
Mercredi 7 novembre 2007	Date limite d'envoi aux électeurs par la commission d'organisation des élections des bulletins et circulaires des candidats et du matériel de vote par correspondance	R. 713-14
Mercredi 28 novembre 2007	Clôture du scrutin (date limite d'envoi des votes)	
Dimanche 2 décembre 2007 à zéro heure	Clôture de la campagne électorale	R. 713-10
Lundi 3 décembre 2007	Dépouillement des votes et proclamation des résultats par la commission d'organisation des élections	R. 713-18 R. 713-27
Mercredi 9 janvier 2008	Date limite pour l'installation des membres élus de la Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire	R. 711-12

(1) *R* : Code de commerce partie réglementaire (décret n° 2007-431 du 25 mars 2007)

AM : Arrêté ministériel du 30 juillet 2004 relatif aux opérations électorales pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale

Arrêté D1 07 n° 356

(Ap_compo)

Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire.

Définition des sous catégories professionnelles.

Nombre et répartition des membres.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

A R R Ê T E

Article 1er : La Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-loire est composée de cinquante membres répartis ainsi qu'il suit entre les catégories et sous-catégories professionnelles ci-après définies :

Catégorie COMMERCE : 13 sièges

1^{ère} sous-catégorie : 0 à 9 salariés 6 sièges

2^{ème} sous-catégorie : 10 salariés et plus 7 sièges

Catégorie INDUSTRIE : 22 sièges

1^{ère} sous-catégorie : 0 à 44 salariés 11 sièges

2^{ème} sous-catégorie : 45 salariés et plus 11 sièges

Catégorie SERVICES : 15 sièges

1^{ère} sous-catégorie : 0 à 9 salariés 7 sièges

2^{ème} sous-catégorie : 10 salariés et plus 8 sièges

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux D1-640, D1-641 et D1-642 du 28 juin 2004 fixant le nombre et la répartition des membres des Chambres de commerce et d'industrie d'Angers, de Cholet et de Saumur sont abrogés à compter de l'entrée en fonction de la Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture, les Présidents des Chambres de commerce et d'industrie d'Angers, de Cholet et de Saumur et le Juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés du Tribunal de commerce d'Angers, Président de la Commission d'établissement des listes électorales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à ANGERS, le 12 avril 2007

Signé : Jean-Claude VACHER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale

Arrêté D1 – 07 n°422
(Apcele)

**Election à la Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire.
Clôture du scrutin le 28 novembre 2007.
Composition de la commission d'établissement
des listes électorales.**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

A R R Ê T E

Article 1er - En vue de l'élection des membres de la Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire, dont la clôture du scrutin est fixée le 28 novembre 2007, il est institué une commission d'établissement des listes électorales composée ainsi qu'il suit :

- **Président** : - M. Jean-Marcel ROGER, juge au Tribunal de commerce d'Angers, commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés ;

- **Membres** : - le Préfet de Maine-et-Loire, ou son représentant ;

- M. Dominique CHIMIER, membre désigné par les Chambres de commerce et d'industrie d'Angers, de Cholet et de Saumur.

Le secrétariat de la commission est assuré conjointement par les greffiers des Tribunaux de commerce territorialement compétents (Angers et Saumur) et les directeurs généraux des Chambres de commerce et d'industrie d'Angers, de Cholet et de Saumur, ou leurs représentants.

Article 2 - La commission se réunit sur convocation de son président.

Elle a pour tâche de dresser et d'arrêter la liste électorale par catégorie et sous-catégorie professionnelle, dans les conditions et délais prévus par l'arrêté préfectoral D1- 07 n° 357 du 12 avril 2007 fixant la date de clôture du scrutin et le calendrier des opérations électorales en vue de l'élection des membres de la Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire.

Article 3 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés du Tribunal de commerce d'Angers, les Greffiers des Tribunaux de commerce d'Angers et de Saumur ainsi que les Directeurs généraux des Chambres de commerce et d'industrie d'Angers, de Cholet et de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à ANGERS, le 26 avril 2007

Signé : Jean-Claude VACHER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale

Arrêté D1 2007 n° 417

HABILITATION
DE TOURISME
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'habilitation de tourisme n° HA-049-07-0002 est délivrée à la SA « Société Hôtelière France Patrimoine » Hôtel « Hostellerie du Prieuré Saint Lazare », exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé, sise à l'Abbaye Royale de Fontevraud à FONTEVRAUD L'ABBAYE (49590).

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation de tourisme est M. Frédéric DESLANDRES-BOUF, Directeur.

Article 2 :

La garantie financière est apportée par l'organisme suivant :

*Société Générale – PSC Stade de France -
3 avenue du Stade de France – 93218 SAINT DENIS DE LA PLAINE CEDEX*

Article 3 :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société d'assurances :

ASSURANCE GENERALES DE France – Fabre Courtage Assurances –
163 avenue Louis Barthou – BP 24 – 33019 BORDEAUX CEDEX

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 24 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation,

Signé Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative,
et de la réglementation générale

Arrêté D1 2007 n° 421

Abrogation d'autorisation de fonctionnement
d'une société de surveillance et de gardiennage

ARRETE

**Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur**

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral D1 2006 n° 1064 en date du 21 septembre 2006, autorisant la SARL « SECURITE PLUS » située 3, rue Hélène Boucher à CHOLET (49), représentée par Madame Delphine REJANI, gérante, à exercer des activités de surveillance et de gardiennage est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- Monsieur le Maire de CHOLET,
- Monsieur le Président du Tribunal de commerce d'ANGERS,
- Madame Delphine REJANI
3, rue Hélène Boucher
49300 CHOLET

Fait à ANGERS, le 26 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative,

et de la réglementation générale

Arrêté D 1 2007 n° 332

Fonctionnement des services internes

de sécurité / changement responsable sécurité

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral D1 2006 n° 1055 en date du 14 septembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le service interne de sécurité de l'hypermarché CARREFOUR, centre commercial Grand Maine, sis rue du Grand Launay à ANGERS (49),

représenté par : *Monsieur Frédéric DONCEL-LATORRE, directeur,*

et par : *Monsieur Thierry DERAÏN, responsable sécurité,*

est autorisé à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage au sein de ses locaux, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Toute modification, suppression ou adjonction affectant la composition du service interne de sécurité doit faire l'objet dans un délai d'un mois d'une déclaration auprès de la Préfecture.

ARTICLE 4 :

L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités du service interne de sécurité est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 5 :

Toute personne exerçant des activités dans un service interne de sécurité doit, dans l'exercice de ses fonctions, être en possession d'une carte professionnelle, délivrée par son employeur mentionnant les nom, prénoms et qualité de son détenteur, le nom, la raison sociale et l'adresse de son employeur. Elle comporte une photographie du détenteur ainsi que l'identité de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 :

Mention de la présente autorisation sera effectuée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 :

- Le Secrétaire général de la préfecture,

- Le Directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au :

- Maire d'ANGERS,

- Président du Tribunal de commerce d'ANGERS,

et à

Monsieur Frédéric DONCEL-LATORRE – Directeur

Monsieur Thierry DERAÏN

Hypermarché CARREFOUR

Centre commercial Grand Maine

Rue du Grand Launay

49100 ANGERS

Fait à Angers, le 2 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative,
et de la réglementation générale

Arrêté D 1 2007 n° 380
Fonctionnement des sociétés
de surveillance-gardiennage
changement de nom commercial/
de gérant/ transfert du siège social

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur
ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral D1 n° 2005-1125 du 24 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'entreprise de surveillance et de gardiennage SARL « YVOIR SECURITE », représentée par Monsieur Yao Bleze DJICOLLY, gérant, et située 12, rue Saint Servan à CHOLET (49), est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ;

ARTICLE 3 :

Toute modification, suppression ou adjonction affectant la composition de l'entreprise doit faire l'objet dans un délai d'un mois d'une déclaration auprès de la Préfecture.

ARTICLE 4 :

Mention de la présente autorisation sera effectuée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

- Le Secrétaire général de la préfecture,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au :
- Maire de CHOLET,
- Président du Tribunal de commerce d'ANGERS,
et à
Monsieur Yao Bleze DJICOLLY
Gérant
« YVOIR SECURITE »
12, rue Saint Servan
49300 CHOLET

Fait à Angers, le 19 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative,
et de la réglementation générale

Arrêté D 1 2007 n° 430

Autorisation de fonctionnement
service interne de sécurité

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la légion d'honneur

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le service interne de sécurité de la société MACANTI, sise Boulevard du Docteur Lionet à DOUE LA FONTAINE (49), représenté par Monsieur Patrick MAUCOURT, gérant, est autorisé à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage au sein des locaux, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Toute modification, suppression ou adjonction affectant la composition du service interne de sécurité doit faire l'objet dans un délai d'un mois d'une déclaration auprès de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités du service interne de sécurité est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 4 :

Toute personne exerçant des activités dans un service interne de sécurité doit, dans l'exercice de ses fonctions, être en possession d'une carte professionnelle, délivrée par son employeur mentionnant les nom, prénoms et qualité de son détenteur, le nom, la raison sociale et l'adresse de son employeur. Elle comporte une photographie du détenteur ainsi que l'identité de l'autorité administrative.

ARTICLE 5 :

Mention de la présente autorisation sera effectuée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 :

- Le Secrétaire général de la préfecture,
- Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au :

- Maire de DOUE LA FONTAINE
- Président du Tribunal de commerce de SAUMUR,

et à

Monsieur Patrick MAUCOURT

Sté MACANTI

Boulevard du Docteur Lionet

49700 DOUE LA FONTAINE

Fait à Angers, le 30 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale

Arrêté D1 2007 n° 411

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,**

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est établie, pour l'année 2007, la liste jointe en annexe, des organismes, installés dans le département de Maine-et-Loire, qui sont habilités à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 24 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé Jean-Luc FABRE

Liste préfectorale
fixant les organismes
installés dans le département de Maine-et-Loire
qui sont habilités
à fournir les prestations
du service extérieur des pompes funèbres

LEGENDE

1	Organisation des obsèques
2	Soins de conservation
3	Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
4	Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
5	Gestion et utilisation des chambres funéraires
6	Gestion d'un crématorium
7	Transport de corps après mise en bière
8	Fourniture des corbillards
9	Fourniture des voitures de deuil
10	Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé
11	Transport de corps avant mise en bière

Numéro habilitation	Organismes habilités	Adresses	Téléphone	Activités funéraires													
06-49-303	"PFG - Pompes Funèbres Générales" SA OGF	21, rue Marguerie 49800 ANDARD	02.41.80.45.84	—
02-49-049	SARL CARDIN FUNERAIRES	40, rue de la Meignanne 49000 ANGERS	02.41.48.04.07	—	.	3	4	.	.	7	8
02-49-041	"Pompes Funèbres CHEVET TOMBINI" SA Société Edouard TOMBINI	105, rue Laréveillère 49100 ANGERS	02.41.43.73.66	—	2	3	4	5	.	7	8	11	.
02-49-035	"Pompes Funèbres CHEVET TOMBINI" SARL ORMAT-TESSIER	46, rue de la Meignanne 49000 ANGERS	02.41.48.09.15	—	.	3	4	.	.	7	11
02-49-131	Anjou Hygiène Funéraire Pompes Funèbres SARL Pompes Funèbres Privées J. GUEZ	124-128, rue Laréveillère 49100 ANGERS	02.41.43.68.48	—	.	3	4	.	.	7	8	9	11
02-49-132	Pompes Funèbres J. GUEZ SARL Pompes Funèbres Privées J. GUEZ	2, boulevard Saint-Michel 49100 ANGERS	02.41.88.00.71	—	.	3	4	.	.	7	8	9	11
06-49-304	SOFCO SARL Société Funéraire et de Crémation de l'Ouest	8, impasse Berjole 49000 ANGERS	02.41.88.00.71	.	2	.	4	5
02-49-055	SARL HAYE-SABIN	130-132, rue Laréveillère 49100 ANGERS	02.41.43.60.33	—	.	3	4
02-49-250	"ROC'ECLERC Pompes Funèbres Européennes" SA Les Marbreries et Conseillers Funéraires d'Anjou M.C.F.A.	15, rue Montesquieu 49000 ANGERS	02.41.48.40.40	—	.	3	4	.	.	7	8	11
02-49-014	"Pompes Funèbres Angevines" SA OGF	19, rue Beaufort 49000 ANGERS	02.41.88.14.43	—	.	3	4	.	.	7	8
02-49-008	"PFG - Pompes Funèbres Générales" SA OGF	6, boulevard Foch 49000 ANGERS	02.41.88.27.97	—	.	3	4	.	.	7	8	11
02-49-009	"PFG - Pompes Funèbres Générales" SA OGF	21, rue Roger Groizeleau 49000 ANGERS	02.41.24.91.17	.	.	.	4	5	11
02-49-119	SARL Etablissements SETTIMIO TOMBINI	38, rue de la Meignanne 49000 ANGERS	02.41.48.39.53	—	.	3	4	.	.	7	8	11
06-49-316	"SETTIMIO TOMBINI-SOULARD" SARL Etablissements SETTIMIO TOMBINI	112, rue Laréveillère 49100 ANGERS	02.41.43.28.00	—	.	3	4	.	.	7	8	11

02-49-200	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49000 ANGERS	02.41.86.10.10				4			7				
07-49-311	Centre Hospitalier Universitaire d'Angers	4, rue Larrey 49100 ANGERS	02.41.35.44.55										10	
02-49-260	Service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49540 AUBIGNE SUR LAYON	02.41.59.40.19				4							
02-49-121	La Marbrerie Avrillaise SARL Etablissements SETTIMIO TOMBINI	223, avenue Pierre Mendès France 49240 AVRILLE	02.41.69.22.57	—		3	4			7	8			11
02-49-006	"PFG - Pompes Funèbres Générales" SA OGF	4, place du Château 49150 BAUGE	02.41.89.10.28	—		3	4	5		7	8			11
02-49-117	SARL Etablissements A. WALLE	5 ter, rue Jeanne d'Arc 49150 BAUGE	02.41.89.01.38	—		2	3	4	5		7	8		11
05-49-301	"Pompes Funèbres CHEVET-TOMBINI" SA Société EDOUARD TOMBINI	15, place Jeanne de Laval 49250 BEAUFORT EN VALLEE	02.41.74.97.24	—		2	3	4			7	8		11
02-49-064	Entreprise individuelle POIROUX Gérard	1, rue de la Tannerie 49250 BEAUFORT EN VALLEE	02.41.57.47.93	—			3	4						
04-49-066	SARL Service Funéraire BIDET	27, rue du Fief Signoré 49750 BEAULIEU SUR LAYON	02.41.78.62.62	—			3	4			7	8		11
04-49-299	"Pompes Funèbres COLAISSEAU" SAS Ambulances COLAISSEAU	33, rue de la pépinière 49600 BEAUPREAU	02.41.63.01.57	—			3	4	5		7	8		11
02-49-199	SARL Pompes funèbres des Mauges	4, rue Etienne Montreuil 49600 BEAUPREAU	02.41.63.00.66	—			3	4			7	8	9	11
02-49-122	Marbrerie SETTIMIO TOMBINI SARL Etablissements SETTIMIO TOMBINI	21, boulevard du Maréchal Foch 49600 BEAUPREAU	02.41.63.51.56	—			3	4			7	8		11
02-49-036	SA ORMAT-TESSIER	38, rue de Candé 49370 BECON LES GRANITS	02.41.77.90.01	—			3	4			7			11
02-49-214	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49800 BOHALLE (LA)	02.41.80.41.04					4						
02-49-094	Entreprise individuelle FARRIBAULT Didier	15, rue de la Mairie 49520 BOUILLE MENARD	02.41.61.63.04				3							

02-49-204	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49520 BOURG D'IRE (LE)	02.41.61.51.06	.	.	4
02-49-153	SA Pompes funèbres Michel ZULIANI	6, route des Fontaines 49650 BRAIN SUR ALLONNES	02.41.52.80.57	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	11
02-49-149	SARL ROGER J-Louis	6, route de Fontevraud 49260 BREZE	02.41.51.60.98	—	.	3	4	5	.	7	8	.	.	.
02-49-010	"PFG - Pompes Funèbres Générales" SA OGF	11, rue du Vivier 49320 BRISSAC QUINCE	02.41.91.26.58	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	11
07-49-317	S.D.A.C. Ambulance BROUARD-CESBRON SARL Société Des Ambulances de Candé	13, rue du Collège 49440 CANDE	02.41.92.01.18	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	11
02-49-038	SA ORMAT-TESSIER	17, rue d'Angers 49440 CANDE	02.41.92.78.40	—	.	3	4	.	.	7	.	.	.	11
02-49-147	SAS Ambulances BLANC	5, rue de la Perrière 49400 CHACE	02.41.52.90.64	.	.	3	11
02-49-222	SARL MAINFROID	46, rue de la Fontaine 49440 CHALLAIN LA POTHERIE	02.41.94.13.26	.	.	4
02-49-040	SARL Ambulance Taxi Chalonnnes BOULISSIERE NOEL	11, quai Gambetta 49290 CHALONNES SUR LOIRE	02.41.78.01.21	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	11
02-49-037	SA ORMAT-TESSIER	4, rue Jean Robin 49290 CHALONNES SUR LOIRE	02.41.78.21.78	—	.	3	4	.	.	7	.	.	.	11
06-49-289	"Centre Funéraire J. GUEZ de Chalonnnes sur Loire" SARL Pompes Funèbres Privées J. GUEZ	12, rue Jean Robin 49290 CHALONNES SUR LOIRE	02.41.78.27.99	—	.	3	4	5	.	7	8	9	.	11
02-49-210	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49290 CHALONNES SUR LOIRE	02.41.78.13.22	.	.	4
06-49-293	SARL Société Régionale de Marbrerie et Travaux de Cimetière	16-18, rue du Vieux Pont 49290 CHALONNES SUR LOIRE	02.41.88.88.21	—	.	3	4
06-49-313	SARL Etablissements SETTIMIO TOMBINI	42, rue du docteur Chailloux 49330 CHAMPIGNE	02.41.48.55.00	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	11

02-49-089	Entreprise individuelle ROBIN Michel	10, rue de la petite conscience 49123 CHAMPTOCE SUR LOIRE	02.41.39.92.26	-	.	.	4
02-49-188	CASTROCELSIENNE SARL Jacques CHASSELOUP	7, rue Hippolyte Maindron 49270 CHAMPTOCEA UX	02.40.83.51.01	-	.	3	4	.	.	7	8
02-49-139	SARL COURTAIS BOURGET	10, rue du clos 49410 CHAPELLE- SAINT FLORENT (LA)	02.41.72.89.48	-	.	.	4
05-49-115	SARL BEAUMONT	Le Pressoir 49330 CHATEAUNEU F SUR SARTHE	02.41.33.90.90	-	.	3	4	5	.	7	8	9	11
02-49-243	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49520 CHATELAIS	02.41.61.68.68	-	.	.	4
02-49-221	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49500 CHAZE SUR ARGOS	02.41.61.41.82	-	.	.	4
02-49-002	Pompes Funèbres Privées TIJOU – PAPIN Entreprise individuelle PAPIN Françoise	70, rue Nationale 49120 CHEMILLE	02.41.30.60.49	-	.	3	4	5	.	7	8	11
02-49-180	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49120 CHEMILLE	02.41.30.35.17	-	.	.	4
02-49-133	"Ambulance de la Sèvre" SARL AMBULANCE CHOLETAISES	11, rue des Saules 49300 CHOLET	02.41.62.12.50	-	.	3	11
05-49-264	"Pompes Funèbres COLAISSEAU" SAS Ambulances COLAISSEAU	6, avenue de la Richardière 49300 CHOLET	02.41.58.13.04	-	.	3	4	.	.	7	8	11
02-49-047	Pompes Funèbres Indépendantes Choletaises GILLARD- MATHON SARL	46, rue du Docteur Coubard 49300 CHOLET	02.41.62.08.18	-	.	3	4	.	.	7	8
02-49-048	SARL Marbrerie du Choletais GILLARD- MATHON	46, rue du Docteur Coubard 49300 CHOLET	02.41.62.08.18	-	.	.	4	5
02-49-249	"ROC'ECLERC Pompes Funèbres Européennes" SA Les Marbreries et Conseillers Funéraires d'Anjou - M.C.F.A.	17, boulevard Delhumeau Plessis 49300 CHOLET	02.41.65.68.68	-	.	3	4	.	.	7	8	11
02-49-003	PFG - Pompes Funèbres Générales - DORBEAU- DUPRE SA OGF	2, rue Bordage Fontaine 49300 CHOLET	02.41.62.07.28	-	.	3	4	5	.	7	8

02-49-224	Entreprise individuelle BUFFARD Noël	7, rue Saint-Pierre 49560 CLERE SUR LAYON	02.41.59.57.17	-	.	.	4
02-49-054	Entreprise individuelle BOISARD Maurice	12, rue François Adam 49520 COMBREE	02.41.94.20.31	-	.	3	4
04-49-144	A.M.A.B SARL Ambulances Marche Anjou Bretagne	1, rue de Bretagne - Bel Air 49520 COMBREE	02.41.61.73.55	-	.	3	4	.	.	7	8	11
01-49-283	Pompes Funèbres CORON SARL Service Funéraire BIDET	Z.A. de l'Evêché 49690 CORON	02.41.55.46.46	-	.	3	4	.	.	7	8	11
04-49-020	EURL Etablissement JOLLY-GRANIT	Carière de la petite levée 49690 CORON	02.41.55.75.95	-	.	.	4
04-49-262	SARL Service Funéraire BIDET	Rue Haute Saint-Denis 49700 DOUE LA FONTAINE	02.41.59.29.28	-	.	3	4	5	.	7	8	11
05-49-286	SARL Ambulances Douessines	7, place du Champ de Foire 49700 DOUE LA FONTAINE	02.41.59.17.41	-	.	3	.	.	.	7	11
05-49-314	"PFG - Pompes Funèbres Générales" SA OGF	5, place de la Mairie 49430 DURTAL	02.41.69.96.37	-
02-49-118	SARL Etablissements A. WALLE	ZA Pont Rame II 49430 DURTAL	02.41.76.10.08	-	.	2	3	4	5	.	7	8	11
06-49-278	SARL Pompes Funèbres Privées RABINEAU	7bis, rue de l'ancienne mairie 49350 GENNES	02.41.51.80.81	-	.	3	4	.	.	7	8	9	11
02-49-090	Entreprise individuelle LEROY Patrice	18, rue de la Fontaine 49220 GREZ NEUVILLE	02.41.95.67.40	-	.	.	4
02-49-083	Entreprise individuelle GREFFIER Jean-Yves	3, rue de la mairie 49520 GRUGE L'HOPITAL	02.41.92.53.05	-	.	3
02-49-127	SARL EON Frères	1, avenue de la Riottière 49123 INGRANDES SUR LOIRE	02.41.39.41.58	-	.	.	4
02-49-215	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49123 INGRANDES SUR LOIRE	02.41.39.20.21	-	.	.	4
02-49-034	SARL société d'exploitation de l'entreprise BROUARD-CESBRON	ZA La pierre blanche 49510 JALLAIS	02.41.64.13.93	-	.	3	4	.	.	7	8

07-49-309	"Pompes Funèbres COLAISSEAU" SAS Ambulances COLAISSEAU	1, rue Henri IV 49510 JALLAIS	02.41.58.13.04	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	11
07-49-308	"Pompes Funèbres CHEVET - TOMBINI" SA Société Edouard TOMBINI	16, rue saint Jean 49510 JALLAIS	02.41.43.73.66	—	2	3	4	.	.	7	8	.	.	11
02-49-169	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49270 LE FUILET	02.41.70.53.67	.	.	.	4
03-49-288	SARL Pompes Funèbres des Mauges	24 bis, rue Saint Martin 49270 LE FUILET	02.41.75.01.27	—	.	3	4	.	.	7	8	9	.	11
06-49-305	SARL Etablissements SETTIMIO TOMBINI	zone artisanale route d'Angers 49220 LE LION D'ANGERS	02.41.48.55.00	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	11
06-49-306	Entreprise individuelle CHESNEAU Serge "Pompes Funèbres CHESNEAU"	37, rue du Général Leclerc 49220 LE LION D'ANGERS	02,41,61,41,12	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	11
02-49-007	"PFG - Pompes Funèbres Générales" SA OGF	Route du cimetière 49160 LONGUE	02.41.52.11.15	—	.	3	4	5	.	7	8	.	.	11
03-49-291	SARL Pompes Funèbres Privées RABINEAU	28 rue des champs fleuris zac de l'audrillot 49160 LONGUE	02.41.50.03.29	—	.	3	4	5	.	7	8	9	.	11
02-49-044	"Pompes Funèbres Privées" SARL Ambulances GIRARD	ZA Saint-Laurent 49370 LOUROUX BECONNAIS (LE)	02.41.77.45.66	—	.	3	4	.	.	7	8	9	.	11
07-49-322	Pompes Funèbres du Béconnais SARL AMBULANCE DU BECONNAIS	ZA Saint-Laurent-rue des Clories 49370 LOUROUX BECONNAIS (LE)	02.41.77.41.73	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	11
02-49-234	SARL GUERIF MACONNERIE	125, rue du Stade 49410 MARILLAIS (LE)	02.41.72.58.69	.	.	.	4
04-49-259	Pompes Funèbres FROUIN Entreprise individuelle FROUIN Guy-Marie	La Cigale ZA de la Gare 49380 MAULEVRIER	02.41.55.58.64	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	11
02-49-104	SARL Entreprise CHIRON Frères	51, rue Saint-Michel 49122 MAY SUR EVRE (LE)	02.41.63.15.05	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	.
05-49-265	"Pompes Funèbres COLAISSEAU" SAS Ambulances COLAISSEAU	55, rue Saint - Michel-ZAC de la Contrie 49122 MAY SUR EVRE (LE)	02.41.63.13.46	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	11

06-49-270	Pompes Funèbres ROY SARL Pompes Funèbres Privées J. GUEZ	2, rue Chevreul 49630 MAZE	02.41.80.60.78	—	.	3	4	.	.	7	8	9	.	11
01-49-282	Pompes Funèbres MELAY SARL Service Funéraire BIDET	Rue François Secher 49120 MELAY	02.41.55.57.00	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	11
02-49-174	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49120 MELAY	02.41.30.63.67	.	.	4
02-49-042	SNC GIBOUIN Frères	12 bis rue Guillaume René Macé 49230 MONTFAUCON SUR MOINE	02.41.64.60.40	—	.	3	4
02-49-216	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49310 MONTILLIERS	02.41.75.81.54	.	.	4
02-49-027	SARL GENTILHOMME	Zone artisanale de la Royauté 49570 MONTJEAN SUR LOIRE	02.41.39.05.74	—	.	3	4	5	.	7	8	9	.	11
02-49-231	Ambulances DAVID Entreprise individuelle DAVID Marie-France	152, boulevard Pasteur 49260 MONTREUIL BELLAY	02.41.52.30.32	.	.	3	11
02-49-130	SOFCO SARL Société Funéraire et de Crémation de l'Ouest	Avenue des Poiriers 49460 MONTREUIL JUIGNE	02.41.42.44.44	—	.	2	3	4	5	6	7	8	.	11
02-49-177	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49610 MOZE SUR LOUET	02.41.45.31.66	.	.	4
03-49-266	SARL Pompes funèbres CAPTON	10, Grande rue 49490 NOYANT	02.41.89.50.36	—	.	3	4	5	.	7	8	.	.	11
02-49-230	SARL BARBOT-BOULEAU	ZA de Noyant 49780 NOYANT LA GRAVOYERE	02.41.61.51.56	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	11
02-49-193	SARL LAROCHE Père et Fils	11, rue des trois pierres 49560 NUEIL SUR LAYON	02.41.59.50.75	.	.	4
02-49-164	Entreprise individuelle ROBICHON Thierry	"Les Oisillons" 49560 NUEIL SUR LAYON	02.41.59.50.17	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	.
04-49-297	"Pompes Funèbres COLAISSEAU" SAS Ambulances COLAISSEAU	10 bis, place Cathelienau 49110 PIN EN MAUGES (LE)	02.41.63.30.04	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	11
02-49-219	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49110 PIN EN MAUGES (LE)	02.41.70.00.25	.	.	4

02-49-001	SARL HYGIENE FUNERAIRE 49 "H.F.49"	46, La Genetière 49124 PLESSIS GRAMMOIRE (LE)	02.41.93.71.79		2
02-49-125	"Pompes Funèbres BIMIER" Etablissement SARL Ambulance BIMIER	62, rue des Mauges 49620 POMMERAYE (LA)	02.41.77.32.63	—	.	3	4	5	.	7	8	.	.	.	11
02-49-238	SA CHUPIN	8, rue d'Anjou 49620 POMMERAYE (LA)	02.41.77.74.75		.	.	4
06-49-319	"Pompes Funèbres CHEVET - TOMBINI Sud-Loire" SA Société Edouard TOMBINI	ZA de Vernusson Route de Sainte Gemmes 49130 PONTS DE CE (LES)	02.41.44.88.56	—	2	3	4	.	.	7	8	.	.	.	11
06-49-280	Marbrerie des Ponts-de-Cé SARL Etablissements SETTIMIO TOMBINI	8, boulevard Gallieni 49130 PONTS DE CE (LES)	02.41.44.95.66	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	.	11
02-49-145	A.M.A.B SARL Ambulances Marche Anjou Bretagne	1, rue de la Laiterie 49420 POUANCE	02.41.92.44.60	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	.	11
02-49-155	SARL BRIN Frères	20, rue du Douet Aubert 49450 ROUSSAY	02.41.70.38.90		.	3	4	.	.	7	8
02-49-228	Entreprise individuelle LELAURE Hubert	Rue des Sports 49450 ROUSSAY	02.41.70.38.34		.	.	4
02-49-081	SARL Charpente menuiserie SECHET	35, rue du Sacré Cœur 49450 SAINT ANDRE DE LA MARCHE	02.41.55.32.85		.	3
02-49-179	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49450 SAINT ANDRE DE LA MARCHE	02.41.55.32.07		.	.	4
02-49-285	"Pompes Funèbres Anjou - Maine" SA Société Edouard TOMBINI	5, route d'Angers 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	02.41.93.85.85	—	2	3	4	.	.	7	8	9	.	.	11
07-49-321	Marbrerie Funéraire-Caveaux Entreprise individuelle Jean-Luc GOLIOT	36, route de Beaufort 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	02.41.93.06.33		.	.	4
02-49-165	SARL Ambulance Florentaise COGNE	33, route du Marillais 49410 SAINT FLORENT LE VIEIL	02.41.72.51.93	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	.	11

02-49-095	Entreprise individuelle LETOURNEAU Henri	Z A de Ribotte 49410 SAINT FLORENT LE VIEIL	02.41.72.74.03	.	.	4
02-49-023	Entreprise individuelle PETIT René	centre commercial "La Bellière" rue de la Bellière 49410 SAINT FLORENT LE VIEIL	02.41.72.53.50	.	3
03-49-245	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49410 SAINT FLORENT LE VIEIL	02.41.72.50.39	.	.	4
02-49-170	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49120 SAINT GEORGES DES GARDES	02.41.62.79.21	.	.	4
02-49-148	"Pompes Funèbres J.DAVIAUD" SARL Ambulances DAVIAUD	Z.A La Lande 5, rue du Grand Moulin 49170 SAINT GEORGES SUR LOIRE	02.41.72.81.01	.	3	4	.	.	7	8	9	.	11	.	.
02-49-056	Entreprise individuelle RAMBAUD Joseph	La Miraudaie 49170 SAINT GEORGES SUR LOIRE	02.41.39.36.28	.	.	4
02-49-138	SARL Entreprise RENOU	11, rue des Fontaines 49170 SAINT GEORGES SUR LOIRE	02.41.39.37.65	.	3
02-49-057	Entreprise individuelle BURGEVIN Yves	3 bis rue de bel air 49170 SAINT GERMAIN DES PRES	02.41.39.93.84	.	.	4
02-49-213	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49230 SAINT GERMAIN SUR MOINE	02.41.64.61.67	.	.	4
02-49-061	SARL André COTTENCEAU	5, impasse de la Bamette 49310 SAINT HILAIRE DU BOIS	02.41.75.06.18	.	.	4
02-49-086	Entreprise individuelle MARTINEAU Roland	27, rue Mabilais 49310 SAINT HILAIRE DU BOIS	02.41.75.87.81	.	3
05-49-300	SARL Entreprise de Maçonnerie PASQUIER	4, rue du Bellay 49750 SAINT LAMBERT DU LATTAY	02.41.74.00.95	.	.	4

04-49-065	EURL Ambulance Taxi GALLARD	Chemin des Ayraults 49290 SAINT LAURENT DE LA PLAINE	02.41.78.57.57	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	.
02-49-189	CASTROCELSIENNE SARL Jacques CHASSELOUP	20, rue de Bel Air 49270 SAINT LAURENT DES AUTELS	02.40.83.51.01	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	.
02-49-202	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49410 SAINT LAURENT DU MOTTAY	02.41.78.53.66	—	.	.	4
04-49-298	"Pompes Funèbres COLAISSEAU" SAS Ambulances COLAISSEAU	41, rue Choletaises 49450 SAINT MACAIRE EN MAUGES	02.41.30.45.27	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	11
06-49-318	Pompes Funèbres GRENOUILLEAU Entreprise individuelle GRENOUILLEAU Maryvonne	Boulevard de l'Egalité 49450 SAINT MACAIRE EN MAUGES	02.41.46.66.27	—	.	3	4	5	.	7	8	.	.	11
02-49-206	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49450 SAINT MACAIRE EN MAUGES	02.41.55.86.76	.	.	.	4
05-49-296	"GROLLEAU Gilles" SARL Etablissements STTIMIO TOMBINI	Boulevard de l' Egalité 49450 SAINT MACAIRE EN MAUGES	02.41.55.40.85	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	11
02-49-207	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49420 SAINT MICHEL ET CHANVEAUX	02.41.94.32.70	.	.	.	4
02-49-022	SARL Pompes Funèbres ROUILLER FOUCHE	10 allée des boulaies 49110 SAINT PIERRE MONTLIMART	02.41.75.73.33	—	.	3	4	5	.	7	8	.	.	11
06-49-277	EURL Maçonnerie CHEVALIER	Bel Air 49110 SAINT REMY EN MAUGES	02.41.30.15.55	.	.	.	4
02-49-076	SARL individuelle SEJOURNE Yann	Taillecot 49123 SAINT SIGISMOND	02.41.39.42.86	.	.	.	4
05-49-099	SARL de l'Aubance	17 route de Poitiers 49610 SAINTE MELAINE SUR AUBANCE	02.41.45.90.20	.	.	3	.	.	.	7	.	.	.	11
02-49-203	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49110 SALLE et CHAPELLE AUBRY (LA)	02.41.75.76.25	.	.	.	4

05-49-252	Pompes Funèbres Européennes ROC'ECLERC SA Les Marbreries et Conseillers Funéraires d'Anjou - M.C.F.A.	90, rue Robert Amy 49400 SAUMUR	02.41.50.49.50	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	11
02-49-016	Marbrerie ANGIBAUT SA OGF	3-17, rue Robert Amy 49400 SAUMUR	02.41.50.19.79	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	11
02-49-004	"PFG - Pompes Funèbres Générales" SA OGF	41, rue Dacier 49400 SAUMUR	02.41.51.09.45	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	11
02-49-005	"PFG - Pompes Funèbres Générales" SA OGF	520, rue Robert Amy 49400 SAUMUR	02.41.67.83.94	.	.	.	4	5	11
02-49-019	SARL Ambulances Saumuroises	235 route de Fontevraud 49400 SAUMUR	02.41.38.22.76	.	.	3	11
02-49-012	"FUNEROC" SA OGF	32, rue du Pinelier 49500 SEGRE	02.41.92.15.37	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	11
02-49-011	"PFG - Pompes Funèbres Générales" SA OGF	48, rue du 8 mai 1945 49500 SEGRE	02.41.92.12.52	—	.	3	4	5	.	7	8	.	.	11
02-49-112	SARL Ambulances Segréennes	7, route de Pouancé 49500 SEGRE	02.41.61.12.77	—	.	3	4	.	.	7	8	9	.	11
06-49-320	"Pompes Funèbres Seichoises" SA Société Edouard TOMBINI	3 et 5 route de Tours 49140 SEICHES SUR LE LOIR	02.41.76.98.55	—	2	3	4	.	.	7	8	.	.	11
06-49-312	"PFG - Pompes Funèbres Générales" SA OGF	56 rue Nationale 49140 SEICHES SUR LE LOIR	02.41.76.65.60	—
02-49-154	Société de fait AUDIAU-MENARD	6, rue du 11 novembre 49380 THOUARCE	02.41.54.02.89	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	.
05-49-272	SARL BEAUMONT	Place Foch 49125 TIERCE	02.41.33.90.90	—	.	3	4	.	.	7	8	9	.	11
04-49-152	Pompes Funèbres GRENOUILLEAU Entreprise individuelle GRENOUILLEAU Maryvonne	Rue des Bois 49660 TORFOU	02.41.46.66.27	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	11
06-49-315	"Marbrerie Maurice LANDREAU" SA Société Edouard TOMBINI	"La Colonne" 49660 TORFOU	02.41.43.73.66	—	2	3	4	.	.	7	8	.	.	11
02-49-183	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49120 TOURLANDRY (LA)	02.41.64.41.21	.	.	.	4

07-49-307	"Pompes Funèbres CHEVET - TOMBINI" SA Société Edouard TOMBINI	136, rue Jean Jaurès 49800 TRELAZE	02.41.43.73.66	—	2	3	4	.	.	7	8	.	.	11
02-49-255	SARL SOULARD Marbrerie Angevine	193, route d'Andard 49800 TRELAZE	02.41.43.28.00	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	.
06-49-279	SARL Pompes Funèbres Trélazéennes	28, rue Jean Jaurès 49800 TRELAZE	02.41.69.90.80	—	.	3	4	.	.	7	8	9	.	11
02-49-246	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49520 TREMBLAY (LE)	02.41.94.22.34	.	.	.	4
04-49-067	SARL Service Funéraire BIDET	Le Clos de l'Etang 49670 VALANJOU	02.41.78.64.28	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	11
02-49-059	EURL L'Orée du Bois - Michel CHARBONNEL	"Les Terres Gentilles" 49120 VALANJOU	02.41.79.06.58	.	.	.	4
03-49-240	SARL AUBERT et FUSTEMBERG	Route de Bretagne 49270 VARENNE (LA)	02.40.98.51.16	.	.	3
02-49-167	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49270 VARENNE (LA)	02.40.98.51.04	.	.	.	4
02-49-058	Anjou Ambulance Entreprise individuelle CHESNEAU Serge	1 bis, rue de l'Eglise 49220 VERN d'ANJOU	02.41.61.41.12	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	11
04-49-295	SARL Pompes Funèbres CAPTON	9 bis, rue de Vernoil 49390 VERNANTES	02.41.67.10.10	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	11
06-49-276	Pompes Funèbres BLOUIN - JEGO SARL Ambulances BLOUIN-JEGO	6, rue Vallée 49310 VIHIERES	02.41.14.56.36	—	.	3	4	5	.	7	8	.	.	11
01-49-284	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49310 VIHIERES	02.41.75.80.60	.	.	.	4
02-49-072	EURL Entreprise R. BIDET	Place de l'Eglise 49680 VIVY	02.41.52.77.77	11
02-49-225	SARL Entreprise Pierre BAUMARD	Bel Horizon 49310 VOIDE (LE)	02.41.75.81.92	.	.	.	4
Numér o habilita tion	Organismes habilités	Adresses	Téléphone	Activités funéraires										
06-49-303	"PFG - Pompes Funèbres Générales" SA OGF	21, rue Marguerie 49800 ANDARD	02.41.80.45.84	—

02-49-049	SARL CARDIN FUNERAIRES	40, rue de la Meignanne 49000 ANGERS	02.41.48.04.07	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	.
02-49-041	"Pompes Funèbres CHEVET - TOMBINI" SA Société Edouard TOMBINI	105, rue Laréveillère 49100 ANGERS	02.41.43.73.66	—	2	3	4	5	.	7	8	.	.	11
02-49-035	"Pompes Funèbres CHEVET - TOMBINI" SARL ORMAT-TESSIER	46, rue de la Meignanne 49000 ANGERS	02.41.48.09.15	—	.	3	4	.	.	7	.	.	.	11
02-49-131	Anjou Hygiène Funéraire Pompes Funèbres SARL Pompes Funèbres Privées J. GUEZ	124-128, rue Laréveillère 49100 ANGERS	02.41.43.68.48	—	.	3	4	.	.	7	8	9	.	11
02-49-132	Pompes Funèbres J. GUEZ SARL Pompes Funèbres Privées J. GUEZ	2, boulevard Saint-Michel 49100 ANGERS	02.41.88.00.71	—	.	3	4	.	.	7	8	9	.	11
06-49-304	SOFCO SARL Société Funéraire et de Crémation de l'Ouest	8, impasse Berjole 49000 ANGERS	02.41.88.00.71	.	2	.	4	5
02-49-055	SARL HAYE-SABIN	130-132, rue Laréveillère 49100 ANGERS	02.41.43.60.33	—	.	3	4
02-49-250	"ROC'ECLERC Pompes Funèbres Européennes" SA Les Marbreries et Conseillers Funéraires d'Anjou - M.C.F.A.	15, rue Montesquieu 49000 ANGERS	02.41.48.40.40	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	11
02-49-014	"Pompes Funèbres Angevines" SA OGF	19, rue Beaurepaire 49000 ANGERS	02.41.88.14.43	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	.
02-49-008	"PFG - Pompes Funèbres Générales" SA OGF	6, boulevard Foch 49000 ANGERS	02.41.88.27.97	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	11
02-49-009	"PFG - Pompes Funèbres Générales" SA OGF	21, rue Roger Groizeleau 49000 ANGERS	02.41.24.91.17	.	.	.	4	5	11
02-49-119	SARL Etablissements SETTIMIO TOMBINI	38, rue de la Meignanne 49000 ANGERS	02.41.48.39.53	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	11
06-49-316	"SETTIMIO TOMBINI-SOULARD" SARL Etablissements SETTIMIO TOMBINI	112, rue Laréveillère 49100 ANGERS	02.41.43.28.00	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	11
02-49-200	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49000 ANGERS	02.41.86.10.10	.	.	.	4	.	.	7
07-49-311	Centre Hospitalier Universitaire d'Angers	4, rue Larrey 49100 ANGERS	02.41.35.44.55	10	.

02-49-260	Service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49540 AUBIGNE SUR LAYON	02.41.59.40.19		.	.	4
02-49-121	La Marbrerie Avrillaise SARL Etablissements SETTIMIO TOMBINI	223, avenue Pierre Mendès France 49240 AVRILLE	02.41.69.22.57	—	.	3	4	.	.	7	8	11
02-49-006	"PFG - Pompes Funèbres Générales" SA OGF	4, place du Château 49150 BAUGE	02.41.89.10.28	—	.	3	4	5	.	7	8	11
02-49-117	SARL Etablissements A. WALLE	5 ter, rue Jeanne d'Arc 49150 BAUGE	02.41.89.01.38	—	2	3	4	5	.	7	8	11
05-49-301	"Pompes Funèbres CHEVET-TOMBINI" SA Société EDOUARD TOMBINI	15, place Jeanne de Laval 49250 BEAUFORT EN VALLEE	02.41.74.97.24	—	2	3	4	.	.	7	8	11
02-49-064	Entreprise individuelle POIROUX Gérard	1, rue de la Tannerie 49250 BEAUFORT EN VALLEE	02.41.57.47.93	—	.	3	4
04-49-066	SARL Service Funéraire BIDET	27, rue du Fief Signoré 49750 BEAULIEU SUR LAYON	02.41.78.62.62	—	.	3	4	.	.	7	8	11
04-49-299	"Pompes Funèbres COLAISSEAU" SAS Ambulances COLAISSEAU	33, rue de la pépinière 49600 BEAUPREAU	02.41.63.01.57	—	.	3	4	5	.	7	8	11
02-49-199	SARL Pompes funèbres des Mauges	4, rue Etienne Montreuil 49600 BEAUPREAU	02.41.63.00.66	—	.	3	4	.	.	7	8	9	.	.	.	11
02-49-122	Marbrerie SETTIMIO TOMBINI SARL Etablissements SETTIMIO TOMBINI	21, boulevard du Maréchal Foch 49600 BEAUPREAU	02.41.63.51.56	—	.	3	4	.	.	7	8	11
02-49-036	SA ORMAT-TESSIER	38, rue de Candé 49370 BECON LES GRANITS	02.41.77.90.01	—	.	3	4	.	.	7	11
02-49-214	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49800 BOHALLE (LA)	02.41.80.41.04		.	.	4
02-49-094	Entreprise individuelle FARRIBAULT Didier	15, rue de la Mairie 49520 BOUILLE MENARD	02.41.61.63.04		.	3
02-49-204	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49520 BOURG D'IRE (LE)	02.41.61.51.06		.	.	4
02-49-153	SA Pompes funèbres Michel ZULIANI	6, route des Fontaines 49650 BRAIN SUR ALLONNES	02.41.52.80.57	—	.	3	4	.	.	7	8	11

02-49-149	SARL ROGER J-Louis	6, route de Fontevraud 49260 BREZE	02.41.51.60.98	—	.	3	4	5	.	7	8	.	.	.
02-49-010	"PFG - Pompes Funèbres Générales" SA OGF	11, rue du Vivier 49320 BRISSAC- QUINCE	02.41.91.26.58	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	11
07-49-317	S.D.A.C. Ambulance BROUARD-CESBRON SARL Société Des Ambulances de Candé	13, rue du Collège 49440 CANDE	02.41.92.01.18	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	11
02-49-038	SA ORMAT-TESSIER	17, rue d'Angers 49440 CANDE	02.41.92.78.40	—	.	3	4	.	.	7	.	.	.	11
02-49-147	SAS Ambulances BLANC	5, rue de la Perrière 49400 CHACE	02.41.52.90.64	.	.	3	11
02-49-222	SARL MAINFROID	46, rue de la Fontaine 49440 CHALLAIN LA POTHERIE	02.41.94.13.26	.	.	.	4
02-49-040	SARL Ambulance Taxi Chalonnnes BOULISSIERE NOEL	11, quai Gambetta 49290 CHALONNES SUR LOIRE	02.41.78.01.21	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	11
02-49-037	SA ORMAT-TESSIER	4, rue Jean Robin 49290 CHALONNES SUR LOIRE	02.41.78.21.78	—	.	3	4	.	.	7	.	.	.	11
06-49-289	"Centre Funéraire J. GUEZ de Chalonnnes sur Loire" SARL Pompes Funèbres Privées J. GUEZ	12, rue Jean Robin 49290 CHALONNES SUR LOIRE	02.41.78.27.99	—	.	3	4	5	.	7	8	9	.	11
02-49-210	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49290 CHALONNES SUR LOIRE	02.41.78.13.22	.	.	.	4
06-49-293	SARL Société Régionale de Marbrerie et Travaux de Cimetière	16-18, rue du Vieux Pont 49290 CHALONNES SUR LOIRE	02.41.88.88.21	—	.	3	4
06-49-313	SARL Etablissements SETTIMIO TOMBINI	42, rue du docteur Chailloux 49330 CHAMPIGNE	02.41.48.55.00	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	11
02-49-089	Entreprise individuelle ROBIN Michel	10, rue de la petite conscience 49123 CHAMPTOCE SUR LOIRE	02.41.39.92.26	.	.	.	4
02-49-188	CASTROCELSIENNE SARL Jacques CHASSELOUP	7, rue Hippolyte Maindron 49270 CHAMPTOCEA UX	02.40.83.51.01	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	.

02-49-139	SARL COURTAIS BOURGET	10, rue du clos 49410 LA CHAPELLE- SAINT- FLORENT	02.41.72.89.48	-	.	.	4
05-49-115	SARL BEAUMONT	Le Pressoir 49330 CHATEAUNEUF SUR SARTHE	02.41.33.90.90	-	.	3	4	5	.	7	8	9	.	11	.	.	.
02-49-243	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49520 CHATELAIS	02.41.61.68.68	-	.	.	4
02-49-221	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49500 CHAZE SUR ARGOS	02.41.61.41.82	-	.	.	4
02-49-002	Pompes Funèbres Privées TIJOU – PAPIN Entreprise individuelle PAPIN Françoise	70, rue Nationale 49120 CHEMILLE	02.41.30.60.49	-	.	3	4	5	.	7	8	.	.	11	.	.	.
02-49-180	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49120 CHEMILLE	02.41.30.35.17	-	.	.	4
02-49-133	"Ambulance de la Sèvre" SARL AMBULANCE CHOLETAISES	11, rue des Saules 49300 CHOLET	02.41.62.12.50	-	.	3	11
05-49-264	"Pompes Funèbres COLAISSEAU" SAS Ambulances COLAISSEAU	6, avenue de la Richardière 49300 CHOLET	02.41.58.13.04	-	.	3	4	.	.	7	8	11
02-49-047	Pompes Funèbres Indépendantes Choletaises GILLARD- MATHON SARL	46, rue du Docteur Coubard 49300 CHOLET	02.41.62.08.18	-	.	3	4	.	.	7	8
02-49-048	SARL Marbrerie du Choletais GILLARD- MATHON	46, rue du Docteur Coubard 49300 CHOLET	02.41.62.08.18	-	.	.	4	5
02-49-249	"ROC'ECLERC Pompes Funèbres Européennes" SA Les Marbreries et Conseillers Funéraires d'Anjou - M.C.F.A.	17, boulevard Delhumeau Plessis 49300 CHOLET	02.41.65.68.68	-	.	3	4	.	.	7	8	11
02-49-003	PFG - Pompes Funèbres Générales - DORBEAU- DUPRE SA OGF	2, rue Bordage Fontaine 49300 CHOLET	02.41.62.07.28	-	.	3	4	5	.	7	8
02-49-224	Entreprise individuelle BUFFARD Noël	7, rue Saint- Pierre 49560 CLERE SUR LAYON	02.41.59.57.17	-	.	.	4
02-49-054	Entreprise individuelle BOISARD Maurice	12, rue François Adam 49520 COMBREE	02.41.94.20.31	-	.	3	4
04-49-144	A.M.A.B SARL Ambulances Marche Anjou Bretagne	1, rue de Bretagne - Bel Air 49520 COMBREE	02.41.61.73.55	-	.	3	4	.	.	7	8	11

01-49-283	Pompes Funèbres CORON SARL Service Funéraire BIDET	Z.A. de l'Evêché 49690 CORON	02.41.55.46.46	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	11
04-49-020	EURL Etablissement JOLLY-GRANIT	Caarière de la petite levée 49690 CORON	02.41.55.75.95	.	.	4
04-49-262	SARL Service Funéraire BIDET	Rue Haute Saint- Denis 49700 DOUE LA FONTAINE	02.41.59.29.28	—	.	3	4	5	.	7	8	.	.	11
05-49-286	SARL Ambulances Douessines	7, place du Champ de Foire 49700 DOUE LA FONTAINE	02.41.59.17.41	.	3	.	.	.	7	11
05-49-314	"PFG - Pompes Funèbres Générales" SA OGF	5, place de la Mairie 49430 DURTAL	02.41.69.96.37	—
02-49-118	SARL Etablissements A. WALLE	ZA Pont Rame II 49430 DURTAL	02.41.76.10.08	—	2	3	4	5	.	7	8	.	.	11
06-49-278	SARL Pompes Funèbres Privées RABINEAU	7bis, rue de l'ancienne mairie 49350 GENNES	02.41.51.80.81	—	.	3	4	.	.	7	8	9	.	11
02-49-090	Entreprise individuelle LEROY Patrice	18, rue de la Fontaine 49220 GREZ NEUVILLE	02.41.95.67.40	.	.	4
02-49-083	Entreprise individuelle GREFFIER Jean-Yves	3, rue de la mairie 49520 GRUGE L'HOPITAL	02.41.92.53.05	.	3
02-49-127	SARL EON Frères	1, avenue de la Riottière 49123 INGRANDES SUR LOIRE	02.41.39.41.58	.	.	4
02-49-215	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49123 INGRANDES SUR LOIRE	02.41.39.20.21	.	.	4
02-49-034	SARL société d'exploitation de l'entreprise BROUARD- CESBRON	ZA La pierre blanche 49510 JALLAIS	02.41.64.13.93	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	.
07-49-309	"Pompes Funèbres COLAISSEAU" SAS Ambulances COLAISSEAU	1, rue Henri IV 49510 JALLAIS	02.41.58.13.04	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	11
07-49-308	"Pompes Funèbres CHEVET - TOMBINI" SA Société Edouard TOMBINI	16, rue saint Jean 49510 JALLAIS	02.41.43.73.66	—	2	3	4	.	.	7	8	.	.	11
02-49-169	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49270 LE FUILET	02.41.70.53.67	.	.	4

03-49-288	SARL Pompes Funèbres des Mauges	24 bis, rue Saint Martin 49270 LE FUILET	02.41.75.01.27	—	.	3	4	.	.	7	8	9	.	11
06-49-305	SARL Etablissements SETTIMIO TOMBINI	zone artisanale route d'Angers 49220 LE LION D'ANGERS	02.41.48.55.00	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	11
06-49-306	Entreprise individuelle CHESNEAU Serge "Pompes Funèbres CHESNEAU"	37, rue du Général Leclerc 49220 LE LION D'ANGERS	02,41,61,41,12	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	11
02-49-007	"PFG - Pompes Funèbres Générales" SA OGF	Route du cimetière 49160 LONGUE	02.41.52.11.15	—	.	3	4	5	.	7	8	.	.	11
03-49-291	SARL Pompes Funèbres Privées RABINEAU	28 rue des champs fleuris zac de l'audrillot 49160 LONGUE	02.41.50.03.29	—	.	3	4	5	.	7	8	9	.	11
02-49-044	"Pompes Funèbres Privées" SARL Ambulances GIRARD	ZA Saint-Laurent 49370 LOUROUX BECONNAIS (LE)	02.41.77.45.66	—	.	3	4	.	.	7	8	9	.	11
07-49-322	Pompes Funèbres du Béconnais SARL AMBULANCE DU BECONNAIS	ZA Saint-Laurent-rue des Clories 49370 LOUROUX BECONNAIS (LE)	02.41.77.41.73	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	11
02-49-234	SARL GUERIF MACONNERIE	125, rue du Stade 49410 MARILLAIS (LE)	02.41.72.58.69	.	.	.	4
04-49-259	Pompes Funèbres FROUIN Entreprise individuelle FROUIN Guy-Marie	La Cigale ZA de la Gare 49380 MAULEVRIER	02.41.55.58.64	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	11
02-49-104	SARL Entreprise CHIRON Frères	51, rue Saint-Michel 49122 MAY SUR EVRE (LE)	02.41.63.15.05	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	.
05-49-265	"Pompes Funèbres COLAISSEAU" SAS Ambulances COLAISSEAU	55, rue Saint - Michel-ZAC de la Contrie 49122 MAY SUR EVRE (LE)	02.41.63.13.46	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	11
06-49-270	Pompes Funèbres ROY SARL Pompes Funèbres Privées J. GUEZ	2, rue Chevreul 49630 MAZE	02.41.80.60.78	—	.	3	4	.	.	7	8	9	.	11
01-49-282	Pompes Funèbres MELAY SARL Service Funéraire BIDET	Rue François Secher 49120 MELAY	02.41.55.57.00	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	11
02-49-174	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49120 MELAY	02.41.30.63.67	.	.	.	4

02-49-042	SNC GIBOUIN Frères	12 bis rue Guillaume René Macé 49230 MONTFAUCON SUR MOINE	02.41.64.60.40	—	.	3	4
02-49-216	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49310 MONTILLIERS	02.41.75.81.54	.	.	.	4
02-49-027	SARL GENTILHOMME	Zone artisanale de la Royauté 49570 MONTJEAN SUR LOIRE	02.41.39.05.74	—	.	3	4	5	.	7	8	9	.	.	.	11
02-49-231	Ambulances DAVID Entreprise individuelle DAVID Marie-France	152, boulevard Pasteur 49260 MONTREUIL BELLAY	02.41.52.30.32	.	.	3	11
02-49-130	SOFCO SARL Société Funéraire et de Crémation de l'Ouest	Avenue des Poiriers 49460 MONTREUIL JUIGNE	02.41.42.44.44	—	2	3	4	5	6	7	8	11
02-49-177	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49610 MOZE SUR LOUET	02.41.45.31.66	.	.	.	4
03-49-266	SARL Pompes funèbres CAPTON	10, Grande rue 49490 NOYANT	02.41.89.50.36	—	.	3	4	5	.	7	8	11
02-49-230	SARL BARBOT- BOULEAU	ZA de Noyant 49780 NOYANT LA GRAVOYERE	02.41.61.51.56	—	.	3	4	.	.	7	8	11
02-49-193	SARL LAROCHE Père et Fils	11, rue des trois pierres 49560 NUEIL SUR LAYON	02.41.59.50.75	.	.	.	4
02-49-164	Entreprise individuelle ROBICHON Thierry	"Les Oisillons" 49560 NUEIL SUR LAYON	02.41.59.50.17	—	.	3	4	.	.	7	8
04-49-297	"Pompes Funèbres COLAISSEAU" SAS Ambulances COLAISSEAU	10 bis, place Cathelienau 49110 PIN EN MAUGES (LE)	02.41.63.30.04	—	.	3	4	.	.	7	8	11
02-49-219	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49110 PIN EN MAUGES (LE)	02.41.70.00.25	.	.	.	4
02-49-001	SARL HYGIENE FUNERAIRE 49 "H.F.49"	46, La Genetière 49124 PLESSIS GRAMMOIRE (LE)	02.41.93.71.79	.	2
02-49-125	"Pompes Funèbres BIMIER" Etablissement SARL Ambulance BIMIER	62, rue des Mauges 49620 POMMERAYE (LA)	02.41.77.32.63	—	.	3	4	5	.	7	8	11
02-49-238	SA CHUPIN	8, rue d'Anjou 49620 LA POMMERAYE	02.41.77.74.75	.	.	.	4

06-49-319	"Pompes Funèbres CHEVET - TOMBINI Sud-Loire" SA Société Edouard TOMBINI	ZA de Vernusson Route de Sainte Gemmes 49130 PONTS DE CE (LES)	02.41.44.88.56	—		2	3	4	.	.	7	8	.	.	11
06-49-280	Marbrerie des Ponts-de-Cé SARL Etablissements SETTIMIO TOMBINI	8, boulevard Gallieni 49130 PONTS DE CE (LES)	02.41.44.95.66	—	.		3	4	.	.	7	8	.	.	11
02-49-145	A.M.A.B SARL Ambulances Marche Anjou Bretagne	1, rue de la Laiterie 49420 POUANCE	02.41.92.44.60	—	.		3	4	.	.	7	8	.	.	11
02-49-155	SARL BRIN Frères	20, rue du Douet Aubert 49450 ROUSSAY	02.41.70.38.90	.	.		3	4	.	.	7	8	.	.	.
02-49-228	Entreprise individuelle LELAURE Hubert	Rue des Sports 49450 ROUSSAY	02.41.70.38.34	.	.			4
02-49-081	SARL Charpente menuiserie SECHET	35, rue du Sacré Cœur 49450 SAINT ANDRE DE LA MARCHE	02.41.55.32.85	.			3
02-49-179	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49450 SAINT ANDRE DE LA MARCHE	02.41.55.32.07	.	.			4
02-49-285	"Pompes Funèbres Anjou - Maine" SA Société Edouard TOMBINI	5, route d'Angers 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	02.41.93.85.85	—		2	3	4	.	.	7	8	9	.	11
07-49-321	Marbrerie Funéraire-Caveaux Entreprise individuelle Jean-Luc GOLIOT	36, route de Beaufort 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	02.41.93.06.33	.	.			4
02-49-165	SARL Ambulance Florentaise COGNE	33, route du Marillais 49410 SAINT FLORENT LE VIEIL	02.41.72.51.93	—	.		3	4	.	.	7	8	.	.	11
02-49-095	Entreprise individuelle LETOURNEAU Henri	Z A de Ribotte 49410 SAINT FLORENT LE VIEIL	02.41.72.74.03	.	.			4
02-49-023	Entreprise individuelle PETIT René	centre commercial "La Bellière" rue de la Bellière 49410 SAINT FLORENT LE VIEIL	02.41.72.53.50	—	.		3
03-49-245	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49410 SAINT FLORENT LE VIEIL	02.41.72.50.39	.	.			4

02-49-170	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49120 SAINT GEORGES DES GARDES	02.41.62.79.21		.	.	4
02-49-148	"Pompes Funèbres J.DAVIAUD" SARL Ambulances DAVIAUD	Z.A La Lande 5, rue du Grand Moulin 49170 SAINT GEORGES SUR LOIRE	02.41.72.81.01	—	.	3	4	.	.	7	8	9	.	.	.	11
02-49-056	Entreprise individuelle RAMBAUD Joseph	La Miraudaie 49170 SAINT GEORGES SUR LOIRE	02.41.39.36.28		.	.	4
02-49-138	SARL Entreprise RENO	11, rue des Fontaines 49170 SAINT GEORGES SUR LOIRE	02.41.39.37.65		.	3
02-49-057	Entreprise individuelle BURGEVIN Yves	3 bis rue de bel air 49170 SAINT GERMAIN DES PRES	02.41.39.93.84		.	.	4
02-49-213	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49230 SAINT GERMAIN SUR MOINE	02.41.64.61.67		.	.	4
02-49-061	SARL André COTTENCEAU	5, impasse de la Bamette 49310 SAINT HILAIRE DU BOIS	02.41.75.06.18	—	.	.	4
02-49-086	Entreprise individuelle MARTINEAU Roland	27, rue Mabilais 49310 SAINT HILAIRE DU BOIS	02.41.75.87.81		.	3
05-49-300	SARL Entreprise de Maçonnerie PASQUIER	4, rue du Bellay 49750 SAINT LAMBERT DU LATTAY	02.41.74.00.95		.	.	4
04-49-065	EURL Ambulance Taxi GALLARD	Chemin des Ayraults 49290 SAINT LAURENT DE LA PLAINE	02.41.78.57.57	—	.	3	4	.	.	7	8
02-49-189	CASTROCELSIENNE SARL Jacques CHASSELOUP	20, rue de Bel Air 49270 SAINT LAURENT DES AUTELS	02.40.83.51.01	—	.	3	4	.	.	7	8
02-49-202	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49410 SAINT LAURENT DU MOTTAY	02.41.78.53.66	—	.	.	4
04-49-298	"Pompes Funèbres COLAISSEAU" SAS Ambulances COLAISSEAU	41, rue Choletaises 49450 SAINT MACAIRE EN MAUGES	02.41.30.45.27	—	.	3	4	.	.	7	8	11

06-49-318	Pompes Funèbres GRENOUILLEAU Entreprise individuelle GRENOUILLEAU Maryvonne	Boulevard de l'Egalité 49450 SAINT MACAIRE EN MAUGES	02.41.46.66.27	—	.	3	4	5	.	7	8	.	.	11
02-49-206	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49450 SAINT MACAIRE EN MAUGES	02.41.55.86.76	.	.	4
05-49-296	"GROLLEAU Gilles" SARL Etablissements STTIMIO TOMBINI	Boulevard de l' Egalité 49450 SAINT MACAIRE EN MAUGES	02.41.55.40.85	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	11
02-49-207	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49420 SAINT MICHEL ET CHANVEAUX	02.41.94.32.70	.	.	4
02-49-022	SARL Pompes Funèbres ROUILLER FOUCHE	10 allée des boulaies 49110 SAINT PIERRE MONTLIMART	02.41.75.73.33	—	.	3	4	5	.	7	8	.	.	11
06-49-277	EURL Maçonnerie CHEVALIER	Bel Air 49110 SAINT REMY EN MAUGES	02.41.30.15.55	.	.	4
02-49-076	SARL individuelle SEJOURNE Yann	Taillecot 49123 SAINT SIGISMOND	02.41.39.42.86	.	.	4
05-49-099	SARL de l'Aubance	17 route de Poitiers 49610 SAINTE MELAINES SUR AUBANCE	02.41.45.90.20	.	.	3	.	.	.	7	.	.	.	11
02-49-203	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49110 SALLE et CHAPELLE AUBRY (LA)	02.41.75.76.25	.	.	4
05-49-252	Pompes Funèbres Européennes ROC'ECLERC SA Les Marbreries et Conseillers Funéraires d'Anjou - M.C.F.A.	90, rue Robert Amy 49400 SAUMUR	02.41.50.49.50	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	11
02-49-016	Marbrerie ANGIBAULT SA OGF	3-17, rue Robert Amy 49400 SAUMUR	02.41.50.19.79	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	11
02-49-004	"PFG - Pompes Funèbres Générales" SA OGF	41, rue Dacier 49400 SAUMUR	02.41.51.09.45	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	11
02-49-005	"PFG - Pompes Funèbres Générales" SA OGF	520, rue Robert Amy 49400 SAUMUR	02.41.67.83.94	.	.	4	5	11
02-49-019	SARL Ambulances Saumuroises	235 route de Fontevraud 49400 SAUMUR	02.41.38.22.76	.	.	3	11

02-49-012	"FUNEROC" SA OGF	32, rue du Pinelier 49500 SEGRE	02.41.92.15.37	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	11
02-49-011	"PFG - Pompes Funèbres Générales" SA OGF	48, rue du 8 mai 1945 49500 SEGRE	02.41.92.12.52	—	.	3	4	5	.	7	8	.	.	11
02-49-112	SARL Ambulances Segréennes	7, route de Pouancé 49500 SEGRE	02.41.61.12.77	—	.	3	4	.	.	7	8	9	.	11
06-49-320	"Pompes Funèbres Seichoises" SA Société Edouard TOMBINI	3 et 5 route de Tours 49140 SEICHES SUR LE LOIR	02.41.76.98.55	—	2	3	4	.	.	7	8	.	.	11
06-49-312	"PFG - Pompes Funèbres Générales" SA OGF	56 rue Nationale 49140 SEICHES SUR LE LOIR	02.41.76.65.60	—
02-49-154	Société de fait AUDIAU-MENARD	6, rue du 11 novembre 49380 THOUARCE	02.41.54.02.89	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	.
05-49-272	SARL BEAUMONT	Place Foch 49125 TIERCE	02.41.33.90.90	—	.	3	4	.	.	7	8	9	.	11
04-49-152	Pompes Funèbres GRENOUILLEAU Entreprise individuelle GRENOUILLEAU Maryvonne	Rue des Bois 49660 TORFOU	02.41.46.66.27	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	11
06-49-315	"Marbrerie Maurice LANDREAU" SA Société Edouard TOMBINI	"La Colonne" 49660 TORFOU	02.41.43.73.66	—	2	3	4	.	.	7	8	.	.	11
02-49-183	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49120 TOURLANDRY (LA)	02.41.64.41.21	.	.	.	4
07-49-307	"Pompes Funèbres CHEVET - TOMBINI" SA Société Edouard TOMBINI	136, rue Jean Jaurès 49800 TRELAZE	02.41.43.73.66	—	2	3	4	.	.	7	8	.	.	11
02-49-255	SARL SOULARD Marbrerie Angevine	193, route d'Andard 49800 TRELAZE	02.41.43.28.00	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	.
06-49-279	SARL Pompes Funèbres Trélazéennes	28, rue Jean Jaurès 49800 TRELAZE	02.41.69.90.80	—	.	3	4	.	.	7	8	9	.	11
02-49-246	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49520 TREMBLAY (LE)	02.41.94.22.34	.	.	.	4
04-49-067	SARL Service Funéraire BIDET	Le Clos de l'Etang 49670 VALANJOU	02.41.78.64.28	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	11

02-49-059	EURL L'Orée du Bois - Michel CHARBONNEL	"Les Terres Gentilles" 49120 VALANJOU	02.41.79.06.58	.	.	4
03-49-240	SARL AUBERT et FUSTEMBERG	Route de Bretagne 49270 VARENNE (LA)	02.40.98.51.16	.	3
02-49-167	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49270 VARENNE (LA)	02.40.98.51.04	.	.	4
02-49-058	Anjou Ambulance Entreprise individuelle CHESNEAU Serge	1 bis, rue de l'Eglise 49220 VERN d'ANJOU	02.41.61.41.12	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	.	11
04-49-295	SARL Pompes Funèbres CAPTON	9 bis, rue de Vernueil 49390 VERNANTES	02.41.67.10.10	—	.	3	4	.	.	7	8	.	.	.	11
06-49-276	Pompes Funèbres BLOUIN - JEGO SARL Ambulances BLOUIN-JEGO	6, rue Vallée 49310 VIHIERES	02.41.14.56.36	—	.	3	4	5	.	7	8	.	.	.	11
01-49-284	service municipal de pompes funèbres	hôtel de ville 49310 VIHIERES	02.41.75.80.60	.	.	4
02-49-072	EURL Entreprise R. BIDET	Place de l'Eglise 49680 VIVY	02.41.52.77.77	11
02-49-225	SARL Entreprise Pierre BAUMARD	Bel Horizon 49310 VOIDE (LE)	02.41.75.81.92	.	.	4

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale

Arrêté D1 2007 n° 412

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les chambres funéraires, listées dans l'annexe au présent arrêté, sont habilitées pour l'année 2007 dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 24 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé Jean-Luc FABRE

Liste préfectorale des chambres funéraires habilitées dans le département de MAINE-et-LOIRE

ANNEE 2007

Habilitat ion	Organisme	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
02-49-009	SA OGF " PFG - Pompes Funèbres Générales "	21, rue Roger Groizeleau	49100	ANGERS	02.41.88.27.97
02-49-041	SA Société Edouard TOMBINI	105, rue Larévellière	49100	ANGERS	02.41.43.73.66
04-49-304	SARL Société Funéraire et de Crémation de l'Ouest "S.O.F.C.O."	8, impasse Berjole	49000	ANGERS	02.41.34.10.47
02-49-006	SA OGF " PFG - Pompes Funèbres Générales "	4, place du Château	49150	BAUGE	02.41.89.10.28
02-49-117	SARL Etablissements A. WALLE	5 ter, rue Jeanne d'Arc	49150	BAUGE	02.41.89.01.38
02-49-299	SAS AMBULANCES COLAISSEAU " Pompes Funèbres COLAISSEAU "	33, rue de la Pépinière	49600	BEAUPREAU	02.41.63.30.04
02-49-149	SARL ROGER Jean-Louis	6, route de Fontevraud	49260	BREZE	02.41.51.60.98
06-49-289	SARL Pompes Funèbres Privées J. GUEZ " Centre Funérarium J.GUEZ de Chalonnes sur Loire "	12, rue Jean Robin	49290	CHALONNES SUR LOIRE	02.41.78.27.99
05-49-115	SARL BEAUMONT	Le Pressoir	49330	CHATEAUNEU F-SUR-SARTHE	02.41.33.90.90
02-49-002	Entreprise individuelle PAPIN Françoise	70, rue Nationale	49120	CHEMILLE	02.41.30.60.49
02-49-048	SARL Marbrerie du Choletais GILLARD-MATHON	46, rue du Dr Coubard	49300	CHOLET	02.41.62.08.18
02-49-003	SA OGF " PFG - Pompes Funèbres Générales - DORBEAU-DUPRE "	2, rue Bordage Fontaine	49300	CHOLET	02.41.62.07.28
04-49-262	SARL Service Funéraire BIDET	Rue Haute Saint Denis	49700	DOUE-LA- FONTAINE	02.41.59.29.28
02-49-118	SARL Etablissements A. WALLE	Z A Pont Rame	49430	DURTAL	02.41.76.10.08

02-49-007	SA OGF " PFG - Pompes Funèbres Générales "	Rue du cimetière	49160	LONGUE	02.41.52.11.15
03-49-291	SARL Pompes Funèbres PRIVEES RABINEAU	28, rue des champs fleuris ZAC de l'Audrillot	49160	LONGUE	02.41.50.03.29
02-49-027	SARL GENTILHOMME	Zone artisanale La Royauté	49570	MONTJEAN SUR LOIRE	02.41.39.81.86
02-49-130	SARL Société Funéraire et de Crémation de l'Ouest "S.O.F.C.O."	Avenue des Poiriers	49460	MONTREUIL-JUIGNE	02.41.42.44.44
03-49-266	SARL Pompes Funèbres CAPTON	10, grande rue	49490	NOYANT	02.41.89.50.36
02-49-125	SARL Ambulance BIMIER Pompes Funèbres BIMIER	62 rue des Mauges	49260	LA POMMERAYE	02-.41.77.32.63
02-49-022	SARL "Pompes Funèbres ROUILLER FOUCHER"	Allée des Boulaies	49110	SAINT PIERRE MONTLIMART	02.41.75.73.33
06-49-318	Entreprise individuelle GRENOUILLEAU Maryvonne "Pompes Funèbres GRENOUILLEAU"	Boulevard de l'Egalité	49450	SAINT MACAIRE EN MAUGES	02.41.46.66.27
02-49-005	SA OGF " PFG - Pompes Funèbres Générales "	520, rue Robert Amy	49400	SAUMUR	02.41.67.83.94
02-49-011	SA OGF " PFG - Pompes Funèbres Générales "	48, rue du 8 mai 1945	49500	SEGRE	02.41.92.12.52
00-49-276	SARL Ambulances BLOUIN JEGO	3, rue Callard Fillon	49130	VIHIERS	02.41.70.81.96

ARRETE

**Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRETE

Article 1 –

L'homologation du terrain de moto-cross "la Planche Mallet" à Chavagnes-les-Eaux est renouvelée sous le numéro 07-18 pour une période de 4 ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve des aménagements suivants :

- la ligne de départ devra avoir une largeur minimum de 22 m,
- une protection supplémentaire devra être installée le long de la ligne droite du départ, afin d'éviter que les pilotes ou les machines ne heurtent le grillage de retenue des spectateurs en cas de perte de contrôle ; cette protection pourra être constituée de pneus,
- tous les pneus de tracteurs ou de camions situés sur le circuit devront soit être enlevés et remplacés par des pneus provenant de véhicules de tourisme, soit être munis de protections destinées à amortir les chocs en cas de chute,
- une protection en grillage devra être posée sur environ 10 m au niveau de la buse située dans le bas de la piste avant le poste de commissaire n° 9 ; cette protection est destinée à empêcher les pilotes de tomber dans le fossé situé en contrebas de la piste en cas de perte de contrôle de leurs véhicules,
- une protection devra être prévue entre les portions de piste contiguës situées au-dessus du poste du commissaire n° 14

Article 2 –

Le développement minimum de la piste, la largeur minimum de la piste et la largeur de la ligne de départ devront respecter les normes fixées par le règlement type des épreuves de motocross ou de side-car-cross.

La ligne de départ devra être suivie d'une ligne droite et ne pas être suivie d'une difficulté susceptible de former un bouchon.

Article 3 -

La piste sera entièrement clôturée à l'aide de palissades, barrières, de bottes de paille ou de pneumatiques déclassés disposés en continu. La protection des concurrents devra être renforcée par des bottes de paille ou pneumatiques déclassés aux endroits dangereux tels que virages, sorties de virages, arbres se trouvant en bordure ou à proximité de la piste et tous autres obstacles.

La piste devra être purgée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public.

Le circuit devra être arrosé en période sèche afin de supprimer tout risque de poussière pendant les entraînements et les compétitions.

Afin d'éviter l'éclosion d'un incendie, les abords immédiats de la piste seront désherbés et désencombrés de tout débris.

Il devra être prévu une protection sur tous les obstacles (arbres, piquets...) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de pneus déclassés, de mousse PVC ou de filets, destinés à amortir les chocs en cas de chute des concurrents.

Entre la piste et l'emplacement du public existera une zone de sécurité. La protection du public sera assurée par des barrières et des bottes de paille ou des pneumatiques déclassés. Elle devra être renforcée par une double rangée de barrières et de bottes de paille, disposés en continu aux endroits estimés dangereux tels que les virages et sorties de virages. Afin de permettre une intervention rapide des moyens de secours, les voies d'accès à la piste seront maintenues libres en permanence.

En aucun cas, les coureurs et le public ne pourront avoir accès aux zones interdites.

Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve.

Article 4 –

Il sera prévu, lors de l'évolution des véhicules :

- un poste de chronométrage ou de pointage,

- un poste de secours,
- un poste d'incendie,
- un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toutes personnes autres que les coureurs, directeurs de course, commissaires sportifs,

Article 5 –

Une surveillance vigilante sera assurée lors de la pénétration du public dans l'enceinte de la piste. La traversée de la piste sera interdite pendant les compétitions.

Article 6 –

Le maire de Chavagnes-les-Eaux devra s'assurer du respect des mesures de sécurité exigées

Article 7 –

Le secrétaire général de la préfecture,

- le maire de Chavagnes-les-Eaux
 - le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à MM. :
- le directeur des routes du département,
 - le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
 - le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme,
 - le directeur départemental de la jeunesse et des sports
 - et à M. AUDOUIT Président de l'Association chavagnaise des sports mécaniques

Angers, le 19 avril 2007

signé : le Secrétaire Général de la Préfecture
Jean-Luc FABRE

ARRETE

**Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur**

A R R E T E :

Article 1er :

M. Joseph BERTONNIERE Président du Trial Club Chalonnais est autorisé à organiser le 22 avril 2007 une épreuve dite de trial motocycliste sur la commune de Chalennes-sur-Loire.

Les départs auront lieu au centre de loisirs des Goulidons ; la manifestation se déroulera sur l'itinéraire joint à la demande.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures de sécurité mentionnées dans l'arrêté.

L'organisateur devra respecter les règlements de la Fédération française de motocyclisme pour la spécialité.

Article 3 :

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures suivantes :

- délimiter la zone d'évolution des coureurs par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante,
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin, d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département, et d'une ambulance privée d'un modèle agréé, présente pendant la durée des épreuves,
- alerter en cas d'accident les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18),
- désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs,
- placer sur le parking réservé aux concurrents, au minimum deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg.

Article 4 :

Le port du casque est obligatoire. Les concurrents devront, sur les voies routières, respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route et les arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation routière.

Leur véhicule devra porter d'une manière apparente et facilement lisible, l'indication de l'épreuve à laquelle ils participent.

Article 5 :

Les frais de service d'ordre ainsi que ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité et tous ceux occasionnés éventuellement par la manifestation sont à la charge des organisateurs.

Article 6 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus ou objets quelconques sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les panneaux de signalisation, les arbres, les parapets des ponts et tous les monuments appartenant au domaine public.

Sont également interdites les inscriptions sur la chaussée.

Les dommages ou dégradations de toute nature éventuellement causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait de l'épreuve seront réparés aux frais des organisateurs.

Article 7 :

Tous les frais provoqués par la manifestation visée dans le présent arrêté, autres que ceux indiqués aux articles précédents, seront également à la charge des organisateurs.

Article 8 :

L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait des épreuves ou des essais et tout accident au cours ou à l'occasion des épreuves.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

L'assureur de l'association "C.O.S. Trial Club Chalonnais" ne pourra en cas de sinistre mettre en cause l'autorité administrative.

Article 9 :

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs au maire de Chalonnes-sur-Loire huit jours avant la date de la manifestation, de l'attestation d'assurance délivrée par une entreprise d'assurance, dûment agréée, lui permettant de constater qu'ils ont souscrit auprès de cette entreprise une assurance conforme au modèle figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 17 février 1961 ainsi qu'à la présentation de la police d'assurance.

Article 10 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues pour le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositifs que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 11 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de Chalonnes-sur-Loire,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire à titre de notification.

Fait à Angers, le 17 avril 2007

Signé le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau de la circulation
Arrêté D1/375
moto cross

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E :

Article 1er :

Monsieur DELEPINE est autorisé à organiser le 29 avril 2007 une épreuve de motocross à Durtal sur le terrain de l'Antinière.

Article 2 :

La protection des concurrents devra être assurée par des barrières et des bottes de paille disposées en continu sur tout le circuit. Cette protection devra être renforcée aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc.) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de pneus déclassés, de mousse PVC ou de filets, destinés à amortir les chocs en cas de chute des concurrents.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public.

En période sèche, le circuit devra être copieusement arrosé les jours précédant la manifestation afin de supprimer la poussière pendant les épreuves.

Une protection efficace devra être prévue en bordure de la piste notamment aux endroits où la configuration du circuit est telle qu'une partie de la piste se trouve être contiguë à une autre partie. Entre la piste et l'emplacement du public existera une zone de sécurité. Elle sera constituée par des bottes de paille, des barrières ou des pneumatiques déclassés.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs.

Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils devront être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités.

L'organisateur devra respecter les règlements de la Fédération française de motocyclisme pour la discipline.

Article 3 :

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- délimiter la zone d'évolution des coureurs par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- placer sur le parking réservé aux concurrents au minimum deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, et répartir sur le circuit huit extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, mis à la disposition des responsables de l'organisation ;
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département ;
- compléter le service de sécurité par deux ambulances privées d'un modèle agréé et présentes pendant toute la durée des épreuves ;
- alerter en cas d'accident, les services publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18) ;
- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.

Les noms du médecin et de son suppléant devront être portés à la connaissance du maire de et du représentant du commandant du groupement de gendarmerie quatre jours avant la date prévue de la manifestation. Les ambulances ainsi que le médecin devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation. Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément.

Article 4 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues pour le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 5 :

Le maire de Durtal assisté du médecin ou de son suppléant, du délégué de la Fédération française de motocyclisme, et du commandant de brigade de gendarmerie devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 6 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué départemental de l'UFOLEP ou le commandant de brigade de gendarmerie pourront surseoir au départ des épreuves.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur telle qu'il est prévu à l'article 11 du décret 2006-554 du 16 mai 2006.

Article 8 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de Durtal
- le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur des routes du Département,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire à titre de notification.

Fait à Angers, le 19 avril 2007

le Préfet,

signé: le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau de la circulation

Arrêté D1/07 n° 366

Etablissement d'enseignement
assurant la préparation du certificat de capacité
professionnelle des conducteurs de taxi
Modificatif n° 1 de l'agrément délivré le 21 septembre 2006
sous le n° 49.05.03

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

- A R R E T E -

Article 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2006 est modifié ainsi qu'il suit :
« le centre de formation et de préparation à l'examen de taxi (CFPET) représenté par M. Olivier CHRETIEN est autorisé à assurer, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 7 décembre 1995, la formation des candidats à l'examen du certificat de capacité des conducteurs de taxi dans les salles Aubance à Ethic Etapes et Oudon au Centre nautique - avenue du Lac de Maine à Angers ».

Le reste est sans changement.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. Olivier CHRETIEN – responsable du centre de formation et de préparation à l'examen de taxi (CFPET).

Fait à Angers, le 16 avril 2007

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,
SIGNE : Jean-Luc FABRE

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Ce recours n'a pas d'effet suspensif sur ma décision.

ARRETE

**Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRETE

Article 1 –

L'homologation du terrain de moto-cross "l'Antinière" à Durtal est renouvelée sous le numéro 07-14 pour une période de 4 ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve des aménagements suivants :

- la protection extérieure du virage gauche située dans la portion de piste référencée 269 à 315 devra être renforcée, afin d'éviter les sorties de piste et qu'un pilote de moto ne se retrouve sur la piste située en contrebas.
- une protection devra être installée sur la souche située entre les portions de piste référencées 1360 à 1400 et 1505 à 1585.
- la protection constituée de pneus empilés de façon perpendiculaire à la piste et située sur les portions de piste référencées 84 à 158 juste après l'accès aux secours, devra être mieux signalée aux concurrents.

Article 2 –

Le développement minimum de la piste, la largeur minimum de la piste et la largeur de la ligne de départ devront respecter les normes fixées par le règlement type des épreuves de motocross ou de side-car-cross.

La ligne de départ devra être suivie d'une ligne droite et ne pas être suivie d'une difficulté susceptible de former un bouchon.

Article 3 -

La piste sera entièrement clôturée à l'aide de palissades, barrières, de bottes de paille ou de pneumatiques déclassés disposés en continu. La protection des concurrents devra être renforcée par des bottes de paille ou pneumatiques déclassés aux endroits dangereux tels que virages, sorties de virages, arbres se trouvant en bordure ou à proximité de la piste et tous autres obstacles.

La piste devra être purgée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public.

Le circuit devra être arrosé en période sèche afin de supprimer tout risque de poussière pendant les entraînements et les compétitions.

Afin d'éviter l'éclosion d'un incendie, les abords immédiats de la piste seront désherbés et désencombrés de tout détrit.

Il devra être prévu une protection sur les obstacles (arbres, piquets...) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de pneus déclassés, de mousse PVC ou de filets, destinés à amortir les chocs en cas de chute des concurrents.

Entre la piste et l'emplacement du public existera une zone de sécurité. La protection du public sera assurée par des barrières et des bottes de paille ou des pneumatiques déclassés. Elle devra être renforcée par une double rangée de barrières et de bottes de paille, disposés en continu aux endroits estimés dangereux tels que les virages et sorties de virages. Afin de permettre une intervention rapide des moyens de secours, les voies d'accès à la piste seront maintenues libres en permanence.

En aucun cas, les coureurs et le public ne pourront avoir accès aux zones interdites.

Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve.

Article 4 –

Il sera prévu, lors de l'évolution des véhicules :

- un poste de chronométrage ou de pointage,
- un poste de secours,
- un poste d'incendie,

- un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toutes personnes autres que les coureurs, directeurs de course, commissaires sportifs,

Article 5 –

Une surveillance vigilante sera assurée lors de la pénétration du public dans l'enceinte de la piste. La traversée de la piste sera interdite pendant les compétitions.

Article 6 –

Le maire de Durtal devra s'assurer du respect des mesures de sécurité exigées

Article 7 –

Le secrétaire général de la préfecture,

- le maire de Durtal

- le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à MM. :

- le directeur des routes du département,

- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,

- le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme,

- le directeur départemental de la jeunesse et des sports

- et à DELEPINE, Président du Moto-club Durtal les Rairies

Angers, le 19/04/07

le Préfet,

signé : le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Luc FABRE

DIRECTION DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi
Arrêté DAPI n° : 2007 - 65
Renouvellement de la composition de la commission
d'examen des situations de surendettement des
particuliers compétente pour l'arrondissement de CHOLET
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

ARTICLE 1er - La composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers, compétente pour l'arrondissement de CHOLET, instituée par arrêté susvisé, est renouvelée comme suit :

- **Président** : Le Préfet ou son délégué, le Sous-Préfet de CHOLET
- **Vice - Président** : Le Trésorier-payeur général ou son délégué
- **Secrétaire** : Le Directeur local de la Banque de France ou son délégué
- Le Directeur des services fiscaux ou son délégué

I - Membres désignés sur proposition de l'Association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement :

Titulaire : M. Stéphane CADREN (Banque TARNAUD - CHOLET)

Suppléant : M. Laurent JEANNETEAU (Banque populaire Atlantique - CHOLET)

II - Membres désignés sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire : Mme Thérèse CLAVEAU (UFC 49)

Suppléant : Mme Nicole CHUPIN (CLCV)

III - Membre justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine de l'économie sociale et familiale désigné sur proposition de la Caisse d'allocations familiales de la région choletaise :

Mme Catherine DELEAUNAIT, conseillère sociale

IV - Membre justifiant d'une licence en droit et d'une expérience juridique d'au moins trois ans désigné sur proposition de la Première présidente de la Cour d'appel d'Angers :

M. Michel LANGLOIS, conciliateur de justice

ARTICLE 2 - Les membres désignés sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, des associations familiales ou de consommateurs, de la Caisse d'allocations familiales de la région choletaise ainsi que de la Cour d'appel d'ANGERS sont nommés pour un an.

ARTICLE 3 - Le délégué du préfet ne préside la réunion qu'en l'absence du Trésorier-payeur général.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral DAPI n° 2006-74 du 24 mars 2006 est abrogé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de CHOLET, le Trésorier-payeur général, le Directeur local de la Banque de France ainsi que le Directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 23 mars 2007

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général,

Jean-Luc FABRE

DIRECTION DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi
Arrêté DAPI n° : 2007 - 72
Renouvellement de la composition de la commission
d'examen des situations de surendettement des
particuliers compétente pour les arrondissements
d'Angers, de Saumur et de Segré

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
A R R E T E

ARTICLE 1er - La composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers, compétente pour les arrondissements d'ANGERS, de SAUMUR et de SEGRE, est renouvelée comme suit :

- **Président** : Le Préfet ou son délégué
- **Vice - Président** Le Trésorier-payeur général ou son délégué
- **Secrétaire** Le Directeur local de la Banque de France ou son délégué
- Le Directeur des services fiscaux ou son délégué

I - Membres désignés sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

Titulaire : M. Alain LECOQ (Crédit mutuel d'Anjou - ANGERS)

Suppléante : M. Daniel BILLAUD (Société Générale du Maine-et-Loire - ANGERS)

II - Membres désignés sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire : M. Jean-Claude COMPAGNON (Familles de France)

Suppléant : M. Michel-Laurent GABAUDE (UFC 49)

III - Membre justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine de l'économie sociale et familiale désigné sur proposition de la Caisse d'allocations familiales de l'Anjou :

Mme Nicole MOUTIER (Conseillère en économie sociale et familiale et travailleur social)

IV - Membre justifiant d'une licence en droit et d'une expérience juridique d'au moins trois ans désigné sur proposition de la Première présidente de la Cour d'appel d'Angers :

M. Bernard JOURDAIN (président honoraire de la chambre des notaires de Paris, conciliateur de justice dans les cantons de POUANCE et CANDE).

ARTICLE 2 - Les membres désignés sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, des associations familiales ou de consommateurs, de la Caisse d'allocations familiales de l'Anjou ainsi que la Cour d'appel d'ANGERS sont nommés pour un an.

ARTICLE 3 - En l'absence du Préfet, le Trésorier-payeur général présidera personnellement. En l'absence du Préfet et du Trésorier-payeur général, la Directrice de l'animation des politiques interministérielles ou la Directrice-adjointe de l'animation des politiques interministérielles assurera la présidence.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral DAPI n° 2006-78 du 31 mars 2006 est abrogé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier-payeur général, le Directeur local de la Banque de France ainsi que le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 31 mars 2007

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Jean-Claude VACHER

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de la coordination et du courrier
Arrêté DAPI-BCC n° 2007- 432

Nomination d'un régisseur de recettes suppléant
à la sous-préfecture de SAUMUR

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,**

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Patrick POIL, adjoint administratif, est nommé régisseur de recettes suppléant, et à ce titre, chargé pour le compte et sous la responsabilité du régisseur à la sous-préfecture de SAUMUR, de l'encaissement des produits énumérés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral SCIM/BCA n° 2000-721 du 23 octobre 2000, modifié, susvisé.

ARTICLE 2 : L'arrêté SCIM/BCAD n° 2001-108 du 23 février 2001 désignant Melle Valérie TUAL en qualité de régisseuse de recettes suppléante est abrogé.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le trésorier-payeur général de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 10 mai 2007

Signé Jean-Claude VACHER

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté SG/BCC n° 2007-447

g/ dél DRAC

Délégation de signature à Mme Marion JULIEN,
Directrice régionale des affaires culturelles
des Pays de la Loire

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Marion JULIEN, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences en ce qui concerne le département de Maine-et-Loire :

1 - Toutes correspondances administratives ayant trait aux activités du service, à l'exception de celles adressées :

aux ministres,
aux parlementaires,
au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
au président du conseil général et aux conseillers généraux,
aux présidents des assemblées consulaires,
aux maires et présidents des organismes de coopération intercommunale, pour toutes matières autres que celles faisant l'objet des délégations ci-après.

2 - Les actes ou décisions suivants :

visa de certification des marchés, ordres de services, situations de travaux et factures concernant l'acquisition de mobilier et d'équipement pour l'abbaye de Fontevraud, susceptibles d'être subventionnés par la région ;
arrêtés d'attribution, refus d'attribution, refus de renouvellement et retrait de licences d'entrepreneurs de spectacles des catégories 1, 2 et 3.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marion JULIEN, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée par M. Marc LE BOURHIS, directeur-adjoint.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2007-39 du 16 janvier 2007, donnant délégation de signature à Mme Marion JULIEN, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, est abrogé.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 14 mai 2007

Le Préfet de Maine et Loire

Signé : Jean-Claude VACHER

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3-2007 n° 234
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT
*Périmètres de protection des points de prélèvement
d'eau destinée à la consommation humaine
du captage de "La Lande de l'Etang"
Commune de La Breille-les-Pins*
**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
ETABLISSEMENT DE SERVITUDES PUBLIQUES**

ARRETE
Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur

A R R Ê T E :

Art. 1 : Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné définis à l'article 4 et dont l'emprise est figurée sur les plans annexés. Ces périmètres concernent le forage de la Lande de l'Etang implanté sur la commune de La Breille-les-Pins.

L'implantation de cet ouvrage est la suivante :

Coordonnées Lambert :

X : 427 088

Y : 2263 430

Z : 65

Ce forage profond de 45 m sollicite la nappe du turonien supérieur et moyen.

Il s'agit d'une nappe vulnérable aux pollutions de surface dans la mesure où le réservoir crayeux affleure à proximité immédiate du forage et que ce réservoir crayeux a une porosité de fissures et d'interstices permettant une circulation rapide des eaux.

La partie supérieure de l'ouvrage est cimentée sur une hauteur de 5 mètres.

Art. 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX

La communauté d'agglomération Saumur Loire Développement est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement à prélever dans les eaux souterraines de la zone de répartition des eaux du Cénomaniens pour l'ouvrage décrit ci-après.

Les rubriques concernées du décret "nomenclature" n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : D	Déclaration

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1°) Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an : A ; 2°) supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ :an : D	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article 15 de la loi sur l'eau ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article 8-2° de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, ont prévu l'abaissement des seuils : 1°) Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h : A 2°) Dans les autres cas : D	Autorisation

Localisation de l'ouvrage

N° IOTA	Lieu-dit	Commune	Section cadastrale	Parcelle cadastrale
11089	La Lande de l'Etang	LA BREILLE LES PINS	A	998

Caractéristiques techniques de l'ouvrage

N° IOTA	Profondeur (m)	Capacité maximale de prélèvement (m ³ /h)	Volume annuel de prélèvement (m ³ /an)
11089	45	50	365 000

Le débit maximum de prélèvement est de 50 m³/h en simultané. Toute modification entraînant une augmentation du débit de prélèvement devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Le forage est équipé d'un suivi piézométrique en continu.

Le forage bénéficie par ailleurs d'une autorisation en vue de son utilisation pour la consommation humaine.

Art. 3 : TRAITEMENT PREALABLE DE L'EAU AVANT DISTRIBUTION

L'eau distribuée fait l'objet d'un traitement préalable de désinfection à l'eau de javel.

Un analyseur en continu de la teneur en chlore et un turbidimètre permettent d'assurer une surveillance en continu de l'eau distribuée.

Les matériaux en contact avec l'eau, et les réactifs chimiques utilisés font l'objet d'un agrément préalable du ministère de la santé.

L'eau distribuée respecte les normes de qualité fixées pour les eaux d'alimentation par les textes pris en application du code de la santé.

Art. 4 : PERIMETRE DE PROTECTION

A - Périmètre immédiat

Ce périmètre de protection immédiat, propriété de la collectivité maître d'ouvrage, a une surface de 547 m². Il comprend la parcelle n° 998, section A. Le forage est situé à 10 mètres minimum des limites de ce périmètre.

Le périmètre est clôturé de façon efficace à la diligence et aux frais de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, à l'aide d'un grillage à maillage moyen monté sur poteaux jusqu'à une hauteur de 2 mètres et muni d'un portail de même hauteur, fermant à clef.

Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles nécessaires pour l'entretien des terrains et des ouvrages d'exploitation.

Le pacage d'animaux, le stockage des matériaux et l'utilisation d'engrais ou phytosanitaires et désherbants sont interdits.

Le terrain est maintenu enherbé et fauché régulièrement.

L'ouvrage de captage est obturé par un couvercle fermé à clef et étanche pour éviter la pénétration des eaux.

L'étanchéité de la tête de puits est assurée sur toute la hauteur cimentée et notamment au droit du passage des conduites de refoulement de l'eau et des câbles électriques.

Le forage de reconnaissance et les piézomètres présents sur la parcelle sont supprimés ou à défaut obturés et cadenassés. En cas de maintien, ils sont étanches à toute intrusion.

Tout ouvrage de captage des eaux souterraines est interdit sauf pour les besoins de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement.

Le site est protégé par un dispositif anti-intrusion muni d'une alarme.

B - Protection rapprochée

Celle-ci d'une surface de 243 hectares 80 ares sur le territoire de la commune de La Breille-les-Pins, comprend les parcelles figurant dans le plan annexé à l'arrêté.

Une occupation des terrains de ce périmètre par des bois ou des prairies fauchées est recherchée.

Les activités suivantes sont interdites dans le périmètre rapproché :

La manipulation ou la préparation de phytosanitaires hors des locaux prévus et effectifs pourvus de rétentions.

La création de nouveaux puits et forages. Seul le remplacement d'ouvrages existants et dûment autorisés à la date de l'arrêté, par des nouveaux puits ou forages sollicitant le même débit est admis.

Les puits absorbants et puisards.

La création de plans d'eau, mines, carrières, ouvertures d'excavations. Le remblaiement d'excavation ou les modifications d'ouvrages existants parmi ceux cités dans cet alinéa, est soumis à l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Tout dépôt d'ordures ménagères ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.

Les stockages de matières fermentescibles, purins, lisiers, engrais, pesticides, boues de stations d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés.

L'épandage de boues de stations d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés.

La création de bâtiments d'élevage tels que défini à l'article 153-1 du règlement sanitaire départemental, installations classées ou habitations, sauf dans le cas où il s'agit d'une reconversion sans extension de bâtiments déjà existants ou que l'extension envisagée est sans impact sur la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

La création de canalisations, réservoirs d'hydrocarbures et autres produits chimiques à l'exception des ouvrages d'alimentation d'habitation individuelle qui devront être réalisés conformément à la réglementation qui leur est applicable. En particulier les stockages d'hydrocarbures sont mis en rétention.

Le camping et le stationnement de caravanes.

L'utilisation de produits chimiques contre les rongeurs.

La création de cimetières.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE RAPPROCHE

Espaces boisés :

Les espaces boisés existants à la date de l'enquête publique sont conservés et entretenus.

Puits, forages :

Le remplacement de puits ou forages existants en situation régulière vis-à-vis de la loi sur l'eau est autorisé dans la mesure où le débit des nouveaux puits ou forages ne dépasse pas le débit des ouvrages abandonnés. Ces derniers devront être rebouchés par des matériaux neutres (sable, gravier, argile) avec un bouchon de ciment dans la partie supérieure.

Tous les puits ou forages existants devront être efficacement protégés par une obturation de la tête de puits. Un bilan des ouvrages existants est réalisé en vue de leur remise en état le cas échéant.

Dispositions concernant les maisons d'habitation et autres bâtiments :

Les installations d'assainissement non collectif sont mises en conformité avec la réglementation. 8 ont été recensées dont une qui n'est pas aux normes.

Les stockages de produits chimiques et notamment d'hydrocarbures sont à l'intérieur de rétention étanche. 5 cuves ont été recensées. Aucune ne dispose d'une rétention à la date de la prise de l'arrêté.

Les ouvrages de prélèvement d'eau font l'objet d'une vérification de l'étanchéité et de l'obturation de la tête des puits et forages.

Drainage de nouvelles parcelles :

Les émissaires d'évacuation des eaux issues de ces drainages ne devront pas s'infiltrer dans le sous-sol à l'intérieur du périmètre rapproché.

Entretien des voies de circulation

pour l'entretien des voies de circulation et de leur bas-côtés, il est fait appel à des moyens mécaniques. C -

Protection éloignée

Le périmètre de protection éloigné est celui défini en annexe (cartographie au 1/25 000).

Il convient à l'intérieur de ce périmètre de veiller à une application stricte de la réglementation vis-à-vis des risques de pollutions accidentelles : conception des puits, mise aux normes des activités génératrices de rejet, gestion des déchets...

Art. 5 : DISPOSITIONS PREVENTIVES

Les collectivités alimentées en eau par le forage de la Lande de l'Etang disposent d'une alimentation de secours par une autre ressource, en l'occurrence les réseaux de Blou et Vivy.

Art. 6 : DELAI DE MISE EN ŒUVRE

Les différentes prescriptions sont effectives dans l'année qui suit la déclaration d'utilité publique.

Art. 7 : ACCES AUX OUVRAGES

Les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et du service départemental de police des eaux doivent avoir libre accès en permanence au champ captant.

Art. 8 : Le présent arrêté sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture* et affiché en mairie de La Breille-les-Pins.

Art. 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le président de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de La Breille-les-Pins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers le 24 avril 2007

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général de la préfecture

Signé Jean-Luc FABRE

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

*par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
(articles L 214.10 et L 514.6 du code de l'environnement)*

REGLEMENTATION GENERALE

Arrêté N°48/07

Homologation d'un terrain de moto-cross

ARRETE

Le Sous-Préfet de Cholet

ARRETE

Article 1er :

L'homologation du terrain de moto-cross "Le Quarteron" à Andrezé est renouvelée sous le numéro 48/07 pour une période de 4 ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve des aménagements suivants :

- Une séparation efficace devra être installée entre les portions de piste référencées 22-23-24 (sur le plan ci-joint) elle sera destinée à éviter aux pilotes et motos de changer de piste en cas de perte de contrôle ou de chute.
- Les pneus de tracteurs ou de camions délimitant la piste devront être soit enlevés, soit munis de protections destinées à amortir les chocs en cas de chute des concurrents.
- Vu la longueur du circuit, **le nombre de concurrents admis simultanément sur la piste ne devra pas dépasser 26.**

Article 2 :

Le développement minimum de la piste, la largeur minimum de la piste et la largeur de la ligne de départ devront respecter les normes fixées par le règlement type des épreuves de motocross ou de side-car-cross.

La ligne de départ devra être suivie d'une ligne droite et ne pas être suivie d'une difficulté susceptible de former un bouchon.

Article 3 :

La piste sera entièrement clôturée à l'aide de palissades, barrières, de bottes de paille ou de pneumatiques déclassés disposés en continu. La protection des concurrents devra être renforcée par des bottes de paille ou pneumatiques déclassés aux endroits dangereux tels que virages, sorties de virages, arbres se trouvant en bordure ou à proximité de la piste et tous autres obstacles.

La piste devra être purgée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public.

Le circuit devra être arrosé en période sèche afin de supprimer tout risque de poussière pendant les entraînements et les compétitions.

Afin d'éviter l'éclosion d'un incendie, les abords immédiats de la piste seront désherbés et désencombrés de tout débris.

Il devra être prévu une protection sur les obstacles (arbres, piquets...) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de pneus déclassés, de mousse PVC ou de filets, destinés à amortir les chocs en cas de chute des concurrents.

Entre la piste et l'emplacement du public existera une zone de sécurité. La protection du public sera assurée par des barrières et des bottes de paille ou des pneumatiques déclassés. Elle devra être renforcée par une double rangée de barrières et de bottes de paille, disposés en continu aux endroits estimés dangereux tels que les virages et sorties de virages. Afin de permettre une intervention rapide des moyens de secours, les voies d'accès à la piste seront maintenues libres en permanence.

En aucun cas, les coureurs et le public ne pourront avoir accès aux zones interdites.

Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve.

Article 4 :

Il sera prévu, lors de l'évolution des véhicules :

- un poste de chronométrage ou de pointage,
- un poste de secours,
- un poste d'incendie,
- un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toutes personnes autres que les coureurs, directeurs de course, commissaires sportifs,

Article 5 :

Une surveillance vigilante sera assurée lors de la pénétration du public dans l'enceinte de la piste. La traversée de la piste sera interdite pendant les compétitions.

Article 6 :

Le maire d'Andrezé devra s'assurer du respect des mesures de sécurité exigées

Article 7 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le maire d'Andrezé,
- le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
- l'ingénieur subdivisionnaire de l'équipement de Chemillé,
- le chef de l'agence technique départemental de Beaupréau,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme,
- le délégué départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire à titre de notification.

Cholet, le 17 avril 2007

Pour le sous préfet,
Le secrétaire général,

Christian CREN.

REGLEMENTATION GENERALE

Arrêté N° 49/07

Moto Cross

ARRETE

Le Sous-Préfet de Cholet

A R R E T E :

Article 1er :

Monsieur Pierre MENARD est autorisé à organiser le 22 avril 2007 une épreuve de motocross à Andrezé au lieu-dit « le Quarteron »

Article 2 :

La protection des concurrents devra être assurée par des barrières et des bottes de paille disposées en continu sur tout le circuit. Cette protection devra être renforcée aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc.) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection, destinée à amortir les chocs en cas de chute des concurrents, pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de pneus déclassés provenant de véhicules légers, de mousse PVC ou de filets.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public. Elle devra avoir été nivelée.

Un grillage de protection devra être implanté en bout de ligne de départ afin de protéger le poste de secours et d'empêcher quiconque de pénétrer sur la piste. Un autre grillage devra être implanté le long de la voie de secours. Tous les pneus de type agricole ou TP devront être retirés et remplacés par de la rubalise pour amortir les chocs en cas de chute des concurrents. Une protection en grillage devra être rajoutée sur la portion de piste AB (voir plan joint).

En période sèche, le circuit devra être copieusement arrosé les jours précédant la manifestation afin de supprimer la poussière pendant les épreuves.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs.

Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils devront être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités.

L'organisateur devra respecter les règlements de la Fédération française de motocyclisme pour la discipline ainsi que ceux de l'UFOLEP.

Article 3 :

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- délimiter la zone d'évolution des coureurs par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- placer sur le parking réservé aux concurrents au minimum deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, et répartir sur le circuit huit extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, mis à la disposition des responsables de l'organisation ;
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département ;
- compléter le service de sécurité par deux ambulances privées d'un modèle agréé et présentes pendant toute la durée des épreuves ;
- alerter en cas d'accident, les services publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18) ;
- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.

Les noms du médecin et de son suppléant devront être portés à la connaissance du maire d'Andrezé et du capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet quatre jours avant la date prévue de la manifestation. Les ambulances ainsi que le médecin devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation.

Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément.

Article 4 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par **l'organisateur technique** au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues pour le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 5 :

Le maire d'Andrezé, assisté du médecin ou de son suppléant, du délégué de la Fédération française de motocyclisme, et du capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 6 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué départemental de l'UFOLEP ou le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet pourront surseoir au départ des épreuves.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur telle qu'il est prévu à l'article 11 du décret 2006-554 du 16 mai 2006.

Article 8 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le maire d'Andrezé,
- le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
- l'ingénieur subdivisionnaire de l'équipement de Chemillé,
- le chef de l'agence technique départemental de Beaupréau,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,

le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme,
le délégué départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire à titre de notification.

Fait à Cholet, le 17 avril 2007

Pour le sous préfet,
Le secrétaire général,
Christian CREN.

REGLEMENTATION GENERALE

Arrêté N° 32/07

Moto Cross

ARRETE

Le Sous-Préfet de Cholet

A R R E T E :

Article 1er :

Monsieur Dominique GOURDON est autorisé à organiser le 1^{er} avril 2007 une épreuve de motocross à Cholet au lieu-dit « la papinière »

Article 2 :

La protection des concurrents devra être assurée par des barrières et des bottes de paille disposées en continu sur tout le circuit. Cette protection devra être renforcée aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc.) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection, destinée à amortir les chocs en cas de chute des concurrents, pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de pneus déclassés provenant de véhicules légers, de mousse PVC ou de filets.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public. Elle devra avoir été nivelée.

Une séparation efficace, destinée à éviter aux pilotes et motos de changer de piste en cas de perte de contrôle ou de chute devra être installée entre les portions de piste référencées 7,9 et 10.

En période sèche, le circuit devra être copieusement arrosé les jours précédant la manifestation afin de supprimer la poussière pendant les épreuves.

Une protection efficace devra être prévue en bordure de la piste notamment aux endroits où la configuration du circuit est telle qu'une partie de la piste se trouve être contiguë à une autre partie. Entre la piste et l'emplacement du public existera une zone de sécurité. Elle sera constituée par des bottes de paille, des barrières ou des pneumatiques déclassés.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs.

Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils devront être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités.

L'organisateur devra respecter les règlements de la Fédération française de motocyclisme pour la discipline ainsi que ceux de l'UFOLEP.

Un service d'ordre devra être prévu au niveau de la sortie de piste située près du parc coureur N°2 (voir plan), afin de réguler le passage des motos et des spectateurs. Deux rangées de barrières métalliques devront être disposées entre le parc pilotes N°2 et la piste de façon à canaliser les spectateurs.

L'entrée située au point A sur le plan joint et servant à desservir une partie du circuit devra être fermée par des barrières solidement fixées au sol de façon à empêcher l'accès à la piste le jour de la manifestation. Il a également été convenu de déplacer l'entrée des spectateurs comme indiquée sur le plan.

La portion de route située le long du circuit servira à la fois de troisième parc pilote et d'accès à la piste pour les motos (voir plan). Une séparation devra y être installée de façon à canaliser les pilotes et l'accès devra être interdit aux spectateurs. Sur les portions du circuit où la piste longe les spectateurs, la piste devra être matérialisée de façon à laisser une zone de 1 m entre spectateurs et piste afin que les pilotes puissent s'y mettre à l'écart en cas de panne. Les buttes 3,7 et 9 devront être séparées de barrières bois ou grillage.

En fonction de la météorologie, le virage à droite référencé 8 sur le plan pourra être supprimé et remplacé par le virage figurant en B.

Article 3 :

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- délimiter la zone d'évolution des coureurs par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- placer sur le parking réservé aux concurrents au minimum deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, et répartir sur le circuit huit extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, mis à la disposition des responsables de l'organisation ;
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département ;

- compléter le service de sécurité par deux ambulances privées d'un modèle agréé et présentes pendant toute la durée des épreuves ;
- alerter en cas d'accident, les services publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18) ;
- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.

Les noms du médecin et de son suppléant devront être portés à la connaissance de Monsieur le député-maire de Cholet et du commissaire principal de police de Cholet, quatre jours avant la date prévue de la manifestation. Les ambulances ainsi que le médecin devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation.

Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément.

Article 4 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par **l'organisateur technique** au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues pour le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 5 :

Le député-maire de Cholet, assisté du médecin ou de son suppléant, du délégué de la Fédération française de motocyclisme, et du commissaire principal de police devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 6 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué départemental de l'UFOLEP ou le commissaire principal de police de Cholet pourront surseoir au départ des épreuves.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur telle qu'il est prévu à l'article 11 du décret 2006-554 du 16 mai 2006.

Article 8 :

- le secrétaire général de la préfecture,
 - le député-maire de Cholet,
 - le commissaire principal de police de Cholet,
 - le directeur départemental de la jeunesse et des sports
 - le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
 - le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire à titre de notification.

Fait à Cholet, le 28 mars 2007

Pour le sous préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Christian CREN.

REGLEMENTATION GENERALE

Arrêté N° 36/07

Moto Cross

ARRETE

Le Sous-Préfet de Cholet

A R R E T E :

Article 1er :

Monsieur Pascal NERRIERE est autorisé à organiser le 8 avril 2007 une épreuve de motocross à Montfaucon-Montigné au lieu-dit « le moulin de Robat »

Article 2 :

La protection des concurrents devra être assurée par des barrières et des bottes de paille disposées en continu sur tout le circuit. Cette protection devra être renforcée aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc.) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection, destinée à amortir les chocs en cas de chute des concurrents, pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de pneus déclassés provenant de véhicules légers, de mousse PVC ou de filets.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public. Elle devra avoir été nivelée.

Un grillage de protection devra être implanté en bout de ligne de départ afin de protéger le poste de secours et d'empêcher quiconque de pénétrer sur la piste. Un autre grillage devra être implanté le long de la voie de secours. Tous les pneus de type agricole ou TP devront être retirés et remplacés par de la rubalise pour amortir les chocs en cas de chute des concurrents. Une protection en grillage devra être rajoutée sur la portion de piste AB (voir plan joint).

En période sèche, le circuit devra être copieusement arrosé les jours précédant la manifestation afin de supprimer la poussière pendant les épreuves.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs.

Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils devront être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités.

L'organisateur devra respecter les règlements de la Fédération française de motocyclisme pour la discipline ainsi que ceux de l'UFOLEP.

Article 3 :

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- délimiter la zone d'évolution des coureurs par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- placer sur le parking réservé aux concurrents au minimum deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, et répartir sur le circuit huit extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, mis à la disposition des responsables de l'organisation ;
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département ;
- compléter le service de sécurité par deux ambulances privées d'un modèle agréé et présentes pendant toute la durée des épreuves ;
- alerter en cas d'accident, les services publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18) ;
- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.

Les noms du médecin et de son suppléant devront être portés à la connaissance du maire de Montfaucon-Montigné et du capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet quatre jours avant la date prévue de la manifestation. Les ambulances ainsi que le médecin devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation.

Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément.

Article 4 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par **l'organisateur technique** au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues pour le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 5 :

Le maire de Montfaucon-Montigné, assisté du médecin ou de son suppléant, du délégué de la Fédération française de motocyclisme, et du capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 6 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué départemental de l'UFOLEP ou le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet pourront surseoir au départ des épreuves.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur telle qu'il est prévu à l'article 11 du décret 2006-554 du 16 mai 2006.

Article 8 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de Montfaucon-Montigné,
- le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
- l'ingénieur subdivisionnaire de l'équipement de Cholet,
- le chef de l'agence technique départemental de Beaupréau,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire à titre de notification.

Fait à Cholet, le 3 avril 2007

Pour le sous préfet,
Le secrétaire général,

Signé :Christian CREN.

Arrêté n° 2007-85

ARRÊTÉ

**Le Sous-Préfet de Saumur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Monsieur **COTTEREAU France, président de l'Olympique Baugeois Cyclisme** est autorisé à organiser, le **mardi 1^{er} mai 2007**, une course cycliste, en tant qu'elle concerne les voies et les domaines publics à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1998. Ils devront prévoir des commissaires de courses à tous les carrefours et endroits dangereux, mettre en place des cordages au départ et à l'arrivée pour protéger les spectateurs, (prendre toutes les précautions pour la sécurité du public).

La présence de commissaires ou signaleurs de courses équipés de gilet de visualisation et de fanion de type K1 à chaque intersection sur le parcours de la manifestation est indispensable,
-les organisateurs doivent prévoir la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire),
-la circulation routière s'effectuera dans le sens de la course. Un arrêté de circulation conjoint entre le conseil général et les mairies devra être pris,
-le balayage éventuel du circuit est à la charge des organisateurs.

Ils devront respecter également les prescriptions émises par la Mairie de Baugé et stipulées dans l'arrêté n°2007-023.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions des articles 1 à 6 de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique - ci-annexés.

Les organisateurs devront : prévoir un nombre suffisant de signaleurs,
Les zones de départ et d'arrivée doivent être sécurisées.

ARTICLE 4 : Il appartiendra aux organisateurs de respecter les mesures suivantes :

- respecter en tous points les décisions prévues par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2004 relatif aux manifestations cyclistes et pédestres sur la voie publique,
- alerter en cas d'accident, les secours publics en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112),

désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs,

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture de SAUMUR, MM. le Maire de Baugé, Saint Martin d'Arcé, M. le Capitaine commandant la gendarmerie de Saumur, M. le responsable de l'agence départementale de Baugé, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée. Une copie sera également adressée, à titre d'information, à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de coordination routières 15, Parc de Brosseliand 35760 St GRÉGOIRE.

Saumur, le 20 Avril 2007
Le Sous-Préfet

Jean-Claude BERNARD

ANNEXE

A l'arrêté n° 2007-85

Articles 1 à 6 de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n°92-753 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 1 : La signalisation de la priorité de passage d'une compétition ou épreuve sportive autorisée dans les conditions prévues à l'article R.411-29 du Code de la Route est assurée selon les modalités définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les personnes proposées par les organisateurs des épreuves et compétitions sportives pour signaler la priorité de passage prévue aux articles R.411-30 et R.411-31 du Code de la Route sont agréées par l'autorité administrative. Elles prennent le nom de "signaleur". L'arrêté qui autorise l'épreuve mentionne les nom, adresse, et qualité des signaleurs désignés pour l'épreuve.

ARTICLE 3 : Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "Course" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

ARTICLE 4 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8ème partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière ; piquet mobile à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages modèle K2, pré signalisés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course" sera inscrit.

ARTICLE 5 : Les équipements prévus à l'article 4 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 6 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARRÊTÉ

Le Sous-Préfet de Saumur Chevalier de l'Ordre National du Mérite, A R R Ê T É

ARTICLE 1er : L'homologation du terrain, sis à PONTIGNE - "La Folie" en circuit de moto-cross, classe internationale, d'une longueur totale du circuit de 2040 mètres, est renouvelée, sous le n° 2007-59, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le développement minimum de la piste, la largeur minimum de la piste, la largeur de la ligne de départ devront respecter les normes fixées par le règlement-type des épreuves de moto-cross ou de side-car-cross. Toutes les précautions devront être prises pour assurer la sécurité du public sur tout le circuit. Toutes les prescriptions émises par le délégué départemental de la FFM devront être respectées.

ARTICLE 3 : La piste devra entièrement être clôturée à l'aide de palissades, barrières, de bottes de paille, de mousse P.V.C., de pneumatiques déclassés ou de filets. La protection des concurrents devra être renforcée de la même manière de façon à amortir, en cas de chute, aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, gros piquets, arbres se trouvant en bordure ou à proximité de la piste et tous autres obstacles.

Par période sèche, le circuit devra être copieusement arrosé pour supprimer tous risques de poussière pendant les compétitions.

La piste devra être purgée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public.

Une protection efficace sera prévue en bordure des pistes aux endroits où elles sont très proches l'une de l'autre.

Entre la piste et l'emplacement du public existera une zone de sécurité. La protection du public sera assurée par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante.

En aucun cas, les coureurs et le public ne pourront avoir accès aux zones interdites.

Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve.

Les normes de sécurité devront être scrupuleusement respectées et toutes les précautions devront être prises pour la sécurité du public.

ARTICLE 4 : Les abords immédiats de la piste devront être désherbés et désencombrés de tout débris afin d'éviter l'écllosion d'un incendie.

Les voies d'accès à la piste devront être maintenues en permanence libres afin de permettre une intervention rapide des moyens de secours.

ARTICLE 5 : Il sera prévu un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département.

Les organisateurs devront alerter, en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112), et désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs..

Sur le parking réservé aux concurrents il devra être placé, au minimum deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg. Huit extincteurs à poudre polyvalent de 9 kg devront être répartis sur le circuit et mis à la disposition des responsables de l'organisation.

Pour les épreuves nocturnes, des moyens d'éclairage devront être disposés sur les aires de stationnement des spectateurs, ainsi que sur les parkings et les voies d'accès entre ces derniers.

Les organisateurs devront prévoir :

- un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toutes personnes autres que les coureurs, directeur de course, commissaires sportifs,

- un parc réservé aux coureurs où ils pourront garder leur matériel et dont une partie isolée sera réservée au ravitaillement en carburant des motocyclettes.

La traversée de la piste sera interdite pendant les compétitions.

Les organisateurs devront posséder une assurance couvrant les différentes manifestations sur ce circuit.

ARTICLE 6 : M. le maire de PONTIGNE devra s'assurer du respect des mesures de sécurité exigées.

ARTICLE 7 : M. le secrétaire général de la Sous-Préfecture de SAUMUR,
M. le maire de PONTIGNE,
M. le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Saumur,
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
le responsable de l'agence technique départementale de BAUGE,
M. le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ,
ainsi qu'a

M.Jean-Claude RABOUIN
Président du Moto-Club Baugeois
Mairie
49150 BAUGE

SAUMUR, le 19 avril 2007
Le Sous-Préfet

Jean-Claude BERNARD

Epreuve sportive à moteur

ARRETE

Le Sous-Préfet de SEGRE,

ARRETE

Article 1er : M. Florent ROBERT, président du Club Auto Racing Bretagne Anjou (C.A.R.A.B.A.) domicilié 52 rue de Bellevue - 49440 ANGRIE est autorisé à organiser le 29 avril 2007 une épreuve de « poursuites sur terre » au terrain de l'Arche, lieudit « Les Ecouperies » à ANGRIE.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures de sécurité mentionnées dans le présent arrêté.

De plus, cette manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont bien été respectées. Un modèle d'attestation est joint à cet arrêté en annexe.

Article 3 : La manifestation sportive dite « poursuite sur terre » se déroulera sur le terrain de l'Arche à ANGRIE réhomologué par arrêté n°2006-37 du 02 mai 2006, dans le respect des normes de sécurité édictées par l'arrêté de réhomologation.

Article 4 : L'organisateur devra respecter rigoureusement le règlement de la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA), en plus de celui de l'UFOLEP, pour les prescriptions concernées à savoir :

Véhicules admis à concourir sur le circuit : les caractéristiques de la piste permettent d'accueillir les catégories *auto cross* D2 et D3 - *cross car* D1, D2 et D3 - *fol car* et *2cv cross* définies par le règlement de la FFSA. Concernant la catégorie « kart », seuls devront être admis les véhicules possédant soit un moteur 2cv citroën, soit un moteur d'une production autre que la production automobile d'une cylindrée inférieure à 600 cm³.

Concernant le circuit d'évacuation des voitures prévu à l'issue de chaque manche, les voitures devront être parkées dans une zone prévue à cet effet et sécurisée, et n'emprunteront pas ce chemin tant qu'il y aura d'autres concurrents encore en course. Le chemin longeant en effet la piste, et traversant la zone de sécurité, il présente ainsi des risques de collision en cas de sortie de piste de la part d'un concurrent.

Article 5 : Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur porté de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. De plus, ils devront assurer le respect des règles de sécurité sur le terrain.

Article 6 : Il appartiendra aux organisateurs de respecter les mesures suivantes :

Mesures générales :

- délimiter la zone d'évolution des coureurs, par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante,
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département,
- alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompier (tél. 18 ou 112),
- désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs,
- placer sur le parking réservé aux concurrents, au minimum deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg.

Mesures particulières :

- compléter le service de sécurité interne par deux ambulances privées d'un modèle agréé, présentes pendant la durée des épreuves,
- répartir sur le circuit, huit extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, mis à la disposition des responsables de l'organisation,
- l'organisateur devra prendre des mesures afin que le public ne stationne pas dans la zone située entre le plan d'eau et la piste,
- par période sèche, le circuit devra être copieusement arrosé pour supprimer toute poussière, pendant les compétitions,

Article 7 : La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Article 8 : Les officiels chargés de la sécurité devront posséder la qualification prévue par l'instruction du ministère de la jeunesse et des sports n° 06-173 du 19 octobre 2006.

Article 9 : Les arrêtés de circulation devront être pris par M. le Maire d'ANGRIE et M. le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire. La vitesse devra être limitée sur la route départementale n°770 du PR 39+000 au PR 39+300, à 70 km/h puis à 50 km/h dans les deux sens de circulation, avec une présignalisation au moyen d'un panneau type AK 14 et un panonceau « sortie de véhicules ». De plus, une interdiction de dépasser et de stationner des deux côtés sur cette zone devra être ajoutée à la limitation de vitesse.

Article 10 : La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs au maire d'ANGRIE, huit jours avant la date de la manifestation, de l'attestation d'assurance délivrée par une entreprise d'assurance, dûment agréée, lui permettant de constater qu'ils ont souscrit auprès de cette entreprise une assurance conforme au modèle figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 17 février 1961 ainsi qu'à la présentation de la police d'assurance.

Article 11 : M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de SEGRE, M. le Chef de l'agence technique départementale du LION-D'ANGERS, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports, M. le Délégué départemental de la fédération du sport automobile, M. le Maire d'ANGRIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. ROBERT Florent, Président du Club Auto Racing Bretagne Amateur (C.A.R.A.B.A.) domicilié 52 rue de Bellevue 49440 ANGRIE.

SEGRE, le 24 avril 2007

Signé Stéphane CALVIAC

Epreuve sportive à moteur

ARRETE

Le Sous-Préfet de SEGRE,

ARRETE

Article 1er : **M. Joseph GROSBOIS, Secrétaire du Moto Club du Haut-Anjou** domicilié Allée des Aubépines – 49500 STE GEMMES D'ANDIGNE est autorisé à organiser le **06 mai 2007** une épreuve de course motocycliste sur prairie **sur le terrain intercommunal de FREIGNE/CANDE**.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures de sécurité mentionnées dans le présent arrêté.

De plus, **cette manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont bien été respectées.** Un modèle d'attestation est joint à cet arrêté en annexe.

Article 3 : L'organisateur devra respecter rigoureusement le règlement de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) pour la spécialité.

Le suivi des travaux demandés ainsi que le respect du règlement de l'épreuve seront sous la responsabilité du délégué FFM.

Article 4 : La piste devra avoir une largeur minimum de 5 mètres et séparée d'un espace de 3 mètres, la longueur minimum devra être de 800 m pour une capacité de 20 pilotes solo, plus 2 pilotes par fraction de 80 m. La piste ne devra comporter aucun obstacle (bosse, tremplin, etc...)

Article 5 : Il devra être prévu une protection sur tous les obstacles tel que : arbre, gros piquets ou autre qui pourraient se trouver en bordure de la piste. Cette protection pourra être constituée soit de bottes de paille moyenne densité, de pneus déclassés, de mousse PVC ou de filets, de façon à amortir en cas de chute des concurrents.

La piste devra avoir été purgée de toute pierre qui, en saillie ou en projection, constitue un danger pour les concurrents et le public.

Entre la piste et l'emplacement du public existera une zone de sécurité. Elle devra être constituée par des barrières, bottes de paille ou pneumatiques déclassés.

En aucun cas, les concurrents et le public ne pourront avoir accès aux zones interdites.

Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve.

Article 6 : Pour le déroulement de cette épreuve, les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

. Mesures générales :

- délimiter la zone d'évolution des coureurs, par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département ;
- alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18) ;
- désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs ;
- placer sur le parking réservé aux concurrents, au minimum deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg ;
- par période sèche, le circuit devra être arrosé afin de supprimer tous risques de poussière pendant les entraînements et les compétitions ;

. Mesures particulières :

- compléter le service de sécurité interne par deux ambulances privées d'un modèle agréé, présentes pendant la durée des épreuves ;
- répartir sur le circuit, huit extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, mis à la disposition des responsables de l'organisation ;

Les parcs à véhicules spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément.

Article 7 : La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Article 8 : L'entrée et la sortie des spectateurs se fera par un passage débouchant directement sur le CD n°19. L'organisateur devra mettre en place des panneaux de signalisation interdisant le stationnement sur le CD n°19.

Article 9 : La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité qui a délivré l'autorisation, huit jours avant la date de la manifestation, de l'attestation d'assurance délivrée par une entreprise d'assurance, dûment agréée, lui permettant de constater qu'ils ont souscrit auprès de cette entreprise une assurance conforme au modèle figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 17 février 1961 ainsi qu'à la présentation de la police d'assurance.

Article 10 : Le maire de FREIGNE et les représentants qu'il aura désignés, le Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de SEGRE, l'Ingénieur, responsable de l'unité territoriale de l'Equipement de SEGRE, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports et le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Joseph GROSBOIS, Secrétaire du Moto Club du Haut-Anjou, Allée des Aubépines – 49500 STE GEMMES D'ANDIGNE.

SEGRE, le 27 avril 2007
Signé Stéphane CALVIAC

N° 2007-35

Le Sous-Préfet de Segré,
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arme et les munitions précitées détenues par Monsieur Robert BOUJEANT doivent être remises immédiatement par lui-même ou, le cas échéant, par un membre de sa famille ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt, aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

ARTICLE 2 : La conservation de cette arme et munitions remises ou saisies est confiée pendant une durée maximale d'un an aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

ARTICLE 3 : Il est interdit à Monsieur Robert BOUJEANT d'acquérir ou de détenir l'arme de poing suivante, ainsi que ses munitions :

Type de l'arme : Revolver

Marque : Ruger

N° de matricule : 17013154

Catégorie de matériel : Cat. 4 I § 1

Calibre : 357 Magnum

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*.

ARTICLE 5 : Copie certifiée conforme à l'original sera adressée au Maire de Châteauneuf-sur-Sarthe et au Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Segré, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Segré, le 27 avril 2007

Le Sous-Préfet de Segré,

Stéphane CALVIAC

* Dans les deux mois à compter de la présente notification, les recours suivants peuvent être introduits :

Un recours gracieux adressé au Sous-Préfet de Segré.

Un recours hiérarchique adressé à : M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, Rue des Saussaies – 75800 Paris Cedex 08.

Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes Cedex 1).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

N ° 2007. 36

ARRETE

Le Sous-Préfet de SEGRE,

ARRETE :

Article 1er : La voie du Bignon située sur la commune de Chambellay est retirée de la liste des voiries intégrées revêtues (cf. Annexe n° 2 de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2005-47 du 12 août 2005) sans réévaluation de son attribution de compensation.

La nouvelle liste des voiries intégrées revêtues concernant la commune de Chambellay est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Copie certifiée conforme à l'original sera adressée à M. le Trésorier-payeur-général, à M. le Président de la communauté de communes de la région du Lion d'Angers, ainsi qu'à MM. les Maires des communes intéressées, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Segré, le 2 mai 2007

Le Sous-Préfet de Segré,
Stéphane CALVIAC

Arrêté n° 2007 - 26
Election complémentaire de 3 conseillers municipaux
de Brain-sur-Longuenée les 10 et 17 juin 2007

Le Sous-Préfet de SEGRE,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Brain-sur-Longuenée sont convoqués le dimanche 10 juin 2007 afin d'élire trois conseillers municipaux.

Article 2 : Cette consultation aura lieu sur la liste électorale des citoyens français et la liste complémentaire des ressortissants de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtées le 28 février 2007 pour les scrutins se déroulant entre le 1^{er} mars 2007 et le 29 février 2008. Le tableau des rectifications opérées en vue de l'élection, visé à l'article L. 33 du code électoral, sera publié le 5 juin 2007.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 h et clos à 18 h. Les enveloppes utilisées seront de couleur violette.

Article 4 : L'élection aura lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Nul ne sera élu au 1^{er} tour de scrutin s'il n'a réuni :

1°) la majorité absolue des suffrages exprimés,

2°) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Article 5 : Si les trois sièges ne sont pas pourvus au 1^{er} tour, il sera procédé à un **2nd tour le dimanche 17 juin 2007**.

L'élection aura alors lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 6 : La campagne électorale est ouverte à compter du lundi 28 mai 2007.

Les demandes d'attribution d'emplacement d'affichage électoral doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi. Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Les candidats, qui assurent leur propagande par leurs propres moyens, peuvent déposer des bulletins de vote établis à leur nom à la mairie au plus tard la veille de chaque tour de scrutin à midi ou les remettre au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins doivent être d'un grammage compris entre 60 et 80 g au mètre carré et avoir les formats suivants : 105 x 148 mm pour les bulletins comportant un ou deux noms et 148 x 210 mm pour ceux comportant trois à trente et un noms.

Article 7 : Le mandat des conseillers municipaux proclamés élus à l'issue du scrutin expirera au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Segré et le Premier adjoint au maire de Brain-sur-Longuenée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Sous-Préfecture et à la Mairie de Brain-sur-Longuenée.

Fait à SEGRE, le 24 avril 2007

Stéphane CALVIAC

Arrêté n° 2007 - 29

**Election complémentaire de 2 conseillers municipaux
de Freigné les 10 et 17 juin 2007**

Le Sous-Préfet de SEGRE,

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Freigné sont convoqués le **dimanche 10 juin 2007** afin d'élire deux conseillers municipaux.

Article 2 : Cette consultation aura lieu sur la liste électorale des citoyens français et la liste complémentaire des ressortissants de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtées le 28 février 2007 pour les scrutins se déroulant entre le 1^{er} mars 2007 et le 29 février 2008. Le tableau des rectifications opérées en vue de l'élection, visé à l'article L. 33 du code électoral, sera publié le 5 juin 2007.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 h et clos à 18 h. Les enveloppes utilisées seront de couleur violette.

Article 4 : L'élection aura lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Nul ne sera élu au 1^{er} tour de scrutin s'il n'a réuni :

1°) la majorité absolue des suffrages exprimés,

2°) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Article 5 : Si les deux sièges ne sont pas pourvus au 1^{er} tour, il sera procédé à un **2nd tour le dimanche 17 juin 2007**.

L' élection aura alors lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l' élection sera acquise au plus âgé.

Article 6 : La campagne électorale est ouverte à compter du lundi 28 mai 2007.

Les demandes d'attribution d'emplacement d'affichage électoral doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi. Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Les candidats, qui assurent leur propagande par leurs propres moyens, peuvent déposer des bulletins de vote établis à leur nom à la mairie au plus tard la veille de chaque tour de scrutin à midi ou les remettre au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins doivent être d'un grammage compris entre 60 et 80 g au mètre carré et avoir les formats suivants : 105 x 148 mm pour les bulletins comportant un ou deux noms et 148 x 210 mm pour ceux comportant trois à trente et un noms.

Article 7 : Le mandat des conseillers municipaux proclamés élus à l'issue du scrutin expirera au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Segré et le Premier adjoint au maire de Freigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Sous-Préfecture et à la Mairie de Freigné.

Fait à SEGRE, le 24 avril 2007

Stéphane CALVIAC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Composition de la Commission Départementale
d'Aménagement Foncier

Arrêté DAPI-BCC n° 2007.392

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la légion d'honneur,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} -

La commission départementale d'aménagement foncier est ainsi composée :

1/ - Président titulaire : M. André MOUNIER, commissaire enquêteur,
- Président suppléant : M. Jean-Yves HERVÉ, commissaire enquêteur,

2/ - Conseillers généraux

. titulaires : M. Allain RICHARD

M. Jean-Luc DAVY

M. André MARCHAND

M. Marcel PICHAVANT

. suppléants : M. Jean-Michel MARCHAND

Mme Stella DUPONT

M. Michel PIRON

M. Roger CHEVALIER

3/ - Maires

. titulaires : M. Gérard BOUSSELIN, maire de BLOU

. suppléants : M. André PERRET, maire de VEZINS

M. Christophe PITON, maire de LA CHAPELLE-ROUSSELIN

4/ - six fonctionnaires désignés par le préfet :

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

titulaire : M. Christian LAINÉ suppléant : M. Guy JAMERON

titulaire : M. Luc MOREAU suppléant : Melle Avril CHOPINEAUX

titulaire : M. Hubert d'APRIGNY suppléant : M. Patrick CAZIN

titulaire : Melle Kristell ALLÉE suppléant : M. Daniel PASDELOUP

titulaire : M. Didier BOISNAULT suppléant : M. Michel JULLIOT

Direction des services fiscaux de Maine-et-Loire

titulaire : M. Denis CLOEZ suppléant : M. Michel LEAUTÉ

5/ - le président de la chambre d'agriculture,

ou son représentant,

6/ - le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,

ou son représentant,

7/ - le président du syndicat départemental des Jeunes agriculteurs de Maine-et-Loire,

ou son représentant,

8/ - M. Yves NAU représentant la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Maine-et-Loire,

- M. Samuel AUBERT représentant le syndicat départemental des Jeunes agriculteurs de Maine-et-Loire,

- M. Jean-Pierre BELLION représentant la Coordination rurale,

M. Louis-Marie DAILLEUX représentant la Confédération paysanne,

9/ - le président de la chambre départementale des notaires,

ou son représentant,

10/ - propriétaires bailleurs :

. titulaires : - M. Michel de SIMIANE

- M. Paul DAVY

. suppléants : - M. Jean HUMEAU

- M. René GAIGNARD

11/ - propriétaires exploitants :

. titulaires : - M. Jean-Pierre BODY

- M. Jean-Marie BAUMARD

. suppléants : - M. Michel AMIOT

- M. Alain MAILLET

12/ - exploitants preneurs :

- . titulaires :
 - M. Eric ROBERT
 - M. Eric LEROUX
- . suppléants :
 - M. Jeannick CANTIN
 - M. François PELLETIER

13/ - associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages

- . titulaire :
 - M. Jean-Paul SOUTIF (E.D.E.N.)
- . suppléant :
 - M. Gérard COTTENCEAU (E.D.E.N.)
- . titulaire :
 - Melle Sophie JOINVILLE (Sauvegarde de l'Anjou)
- . suppléant :
 - M. Stéphane GUIBERT (Sauvegarde de l'Anjou)

14/ - un représentant de l'institut national des appellations d'origine

. M. Jean-Pierre MILLET

ARTICLE 2 -

Lorsque, conformément aux dispositions de l'article L 121-9 du code rural, les avis et les décisions portés devant la commission départementale d'aménagement foncier relèvent de l'un des cas prévus aux articles L 121-5 et L 121-5-1 du code rural, la commission est complétée par :

- 1/ - le président du centre régional de la propriété forestière,
ou son représentant,
- 2/ - M. Jean-Paul MABILLE, représentant de l'Office national des forêts,
- 3/ - le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs,
ou son représentant,
- 4/ - les représentants des propriétaires forestiers
 - . titulaires :
 - M. Yves du BOULAY
 - M. Michel de la BRUNETIÈRE
 - . suppléants :
 - M. Serge POPOFF
 - Mme Annick CHARGÉ
- 5/ - les représentants des communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier en application de l'article L 111-1 du code forestier,
 - . titulaires :
 - M. Michel COULÉARD, maire de LA BREILLE-LES-PINS
 - M. Bernard COURRIER, adjoint au maire de COURLEON
 - . suppléants :
 - M. Régis BOURDIN, maire de BREZE
 - M. Robert TAVEAU, maire de BRAIN-SUR-ALLONNES

ARTICLE 3 -

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement foncier est assuré par un agent de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4 -

La commission départementale d'aménagement foncier a son siège à la préfecture de Maine-et-Loire (direction départementale de l'agriculture et de la forêt - cité administrative - 49047 ANGERS CEDEX 01).

ARTICLE 5 -

L'arrêté préfectoral DAPI-BCC n° 2007.074 du 26 janvier 2007 portant composition de la commission départementale d'aménagement foncier est abrogé.

ARTICLE 6 -

- le secrétaire général de la préfecture,
- le président de la commission départementale d'aménagement foncier,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal d'annonces légales du département.

Fait à ANGERS, le 26 avril 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Jean-Luc FABRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

AMÉNAGEMENT FONCIER

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION
SYNDICALE AUTORISÉE DE DRAINAGE
DE LA RÉGION DE SAINT-FLORENT LE VIEIL

Arrêté SER/AF n° 2007.01

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la légion d'honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

L'objet en vue duquel l'association syndicale autorisée de drainage de SAINT-FLORENT LE VIEIL avait été créée étant épuisé, ladite association syndicale autorisée de drainage est dissoute.

ARTICLE 2 -

L'actif de l'association syndicale autorisée de drainage de SAINT-FLORENT LE VIEIL sera transféré sur le compte de la communauté de communes du canton de SAINT-FLORENT LE VIEIL,

ARTICLE 3 -

le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de CHOLET,
le président de la communauté de communes du canton de SAINT-FLORENT LE VIEIL,
le président de l'association syndicale autorisée de drainage de SAINT-FLORENT LE VIEIL,
le maire de BEAUSSE,
le percepteur de SAINT-FLORENT LE VIEIL,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 18 AVRIL 2007

P/Le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,

Sylvain MARTY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Service d'Economie Agricole

DAPI-BCC n°2007-371

ARRETE

fixant le cours des denrées viticoles servant au calcul du prix des fermages
pour l'échéance du 1er mai 2007

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er

Les cours moyens des denrées servant au calcul du prix des fermages pour l'échéance du 1er mai 2007
sont fixés ainsi qu'il suit :

Selon l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1991

Denrées	Echéance semestrielle au 01/05/07 en €/hl	Echéance annuelle au 01/05/07 en €/hl
Anjou blanc	72,00	75,00
Anjou rouge	104,00	105,00
Anjou villages	114,00	115,00
Saumur blanc	97,00	93,00
Saumur rouge	126,00	125,00
Saumur champigny	200,00	204,00
Rosé d'anjou	104,00	105,00
Cabernet d'anjou	114,00	114,00
Coteaux du layon	162,00	162,00
Coteaux du layon villages	178,00	178,00
Crus	211,00	210,00
Muscadet	83,84	82,00
Vins de table	23,00	24,00

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs.

Fait à Angers, le 23 avril 2007

SIGNATURE : Pour le Préfet,

Et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Luc FABRE

**OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT
D'ELEVAGE DE GRAND GIBIER**
SEFAER – CHASSE : 2007 n° 361

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

a r r ê t e :

ARTICLE 1^{er}-

Monsieur Marc DEVAUD est autorisé à ouvrir au lieudit "L'Etang" 49350-GREZILLE un établissement de catégorie **a et b** d'élevage de grand gibier (sangliers) identifié sous le n° **49 07 0001 A**, dans le respect des dispositions figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2-

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 3-

L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception : deux mois à l'avance, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.

dans le mois qui suit l'événement :

toute cession d'établissement

tout changement du responsable de la gestion

toute cessation d'activité

ARTICLE 4-

Une copie du présent arrêté, est déposée à la mairie de Grézillé et un extrait énumérant les conditions auxquelles l'établissement est soumis est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de cette formalité est dressée par le maire de Grézillé et envoyé à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 5-

Un avis est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6-

le secrétaire général de la préfecture,

le sous-préfet de Saumur,

le maire de Grézillé,

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

le directeur des services vétérinaires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers , le 28 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts,

Adjoint au directeur,

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Annexe I

Etablissement d'un parc d'élevage de sangliers

I - Présentation générale :

Plan de situation

Plan de masse des installations

Descriptif de l'environnement et du parc

Le parc d'élevage est situé sur la commune de Grézillé sur la parcelle cadastrée section ZP n° 34 d'une contenance de 39ha09a62ca. La parcelle est entourée d'un grillage de 2m de haut, enterré de 50 cm. Le parc est séparé en trois parcelles de surface identique. Cette parcelle est comprise de parties boisées, de friches et de mares.

II - Alimentation :

Le parc d'élevage a pour objectif de produire des sangliers élevés le plus naturellement possible pour obtenir des animaux sains et vigoureux.

Des céréales seront apportées en complément.

III - Destination des animaux :

Les animaux sont élevés pour la chasse et seront transférés dans le parc de la SARL Les Lochereaux à Louerre.

IV - Volume de production envisagée :

100 à 150 animaux par an ;

Reproducteurs de départ : 20 laies, 5 mâles, le caryotype sera réalisé.

V - Plan sanitaire :

Les animaux seront vermifugés. Les analyses demandées par la Direction des Services Vétérinaires seront réalisées.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Nomination des membres de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)
Arrêté modificatif n° 2 - DAPI-BCC n° 2007 – 489

ARRÊTE PREFECTORAL

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2006-552 du 5 juillet 2006 susvisé, est modifié comme suit :

« Sont nommés membres de la C.D.O.A. en qualité de représentants des syndicats d'exploitants agricoles à vocation générale habilités :

- au titre des Jeunes Agriculteurs (J.A.) :

TITULAIRES	1 ^{er} membre suppléant	2 nd membre suppléant
M. Frédéric BROSELLIER Vice-président des J.A. Rue de Dolerie 49320 BLAISON GOHIER	M. Christophe REVEILLERE Président des J.A. 6, rue du Clos 49530 BOUZILLE	M. Dominique LEBRUN Administrateur des J.A. Le Plessis 49330 ETRICHE
M. Yannick FORESTIER Administrateur des J.A. Chemin de Malitourne Le Landréa 49220 THORIGNE D'ANJOU	M. Frédéric VINCENT Administrateur des J.A. La Chevalerie 49460 FENEU	

Article 2 : L'article 15 de l'arrêté préfectoral SG-BCC n°2006-552 du 5 juillet 2006 susvisé, est modifié comme suit :

« Sont nommés membres de la C.D.O.A. en qualité de personnes qualifiées :

- au titre de la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (F.D. – CUMA) :

TITULAIRE	1 ^{er} membre suppléant	2 nd membre suppléant
M. Dominique GIRARD Secrétaire de la FD - CUMA « Les Geais » 49360 MAULEVRIER	M. Claude POIRIER Membre de la FD - CUMA « La Bouchetrie » 49390 VERNANTES	Mme Chantal SAUVETRE Membre de la FD - CUMA « L'Erudière » 49340 TREMENTINES

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 21 mai 2007
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé :Jean-Luc FABRE

Organisation des Soins

D.H/D.D

Arrêté N ° 2007 – 83

Agrément de personnes effectuant
des transports sanitaires terrestres :
Création de la S.A.R.L AMBULANCES
AGREEES A.V.D

Agrément N° 223

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise S.A.R.L AMBULANCES AGREEES A.V.D, représentée par Monsieur Alain DAVID, gérant, est autorisée à exploiter une entreprise de transports sanitaires, dont l'implantation géographique est située :

**Chemin de Chanterivière
49300 CHOLET**

Cette implantation est agréée sous le numéro 223

Le personnel et les véhicules de cette implantation sont précisés en annexe.

Cette autorisation prend effet au 1^{er} AVRIL 2007.

ARTICLE 2 : L'implantation, située 186 rue de Lorraine 49300 à Cholet, de la SARL AMBULANCES Marc LASSERRE, agréée sous le numéro 211, cesse son activité a compter du 31 mars 2007.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R6312-19 du code de la santé publique sus-visé, cette implantation est tenue de participer à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.

ARTICLE 4 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément sus-visé, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 29 mars 2007

P/ le préfet
et par délégation,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

J.M LEBEAU

Organisation des Soins

D.H/D.D

Arrêté N° 2007 – 105

Entreprise de transports sanitaires :

SARL AMBULANCE BARANGER-CAILLEAU

Transfert des locaux de l'implantation

située à VIHIERS 49310

Agrément N° 206

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCE BARANGER-CAILLEAU, représentée par Monsieur Arnaud BARANGER, gérant, agréée sous le numéro 206, est autorisée à transférer les locaux de l'implantation géographique située à VIHIERS 49310 :

De PRECERON – route du Voide,,
au 2 bis place du Comte de Maupassant 49310 VIHIERS .

Cette autorisation prend effet au 14 mai 2007.

ARTICLE 2 : Conformément au décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 sus visé, cette implantation est tenue de participer à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.

ARTICLE 3 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément sus visé, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 30 avril 2007

P/ le préfet
et par délégation,
P/ le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales absent,
Le directeur adjoint,

Bernard MONFORT

Organisation des Soins

D.H/D.D

Arrêté N ° 2007 – 102

Agrément de personnes effectuant
des transports sanitaires terrestres :

SARL AMBULANCES GENTILHOMME

Modification de la gérance

Agrément N° 199

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Samuel LEROY est habilité à gérer la SARL AMBULANCES GENTILHOMME, agréée sous le numéro 199, dont l'implantation est située Z.A la Royauté 49570 Montjean-sur-Loire .

Cette autorisation prend effet au 31 décembre 2006.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 26 avril 2007

P/ le préfet
et par délégation,
le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,

J.M LEBEAU

Organisation des Soins

D.H/D.D

Arrêté N° 2007 – 104

Entreprise de transports sanitaires :

SARL AMBULANCE MAURICE BRISSAC

Transfert des locaux de l'implantation

située à THOUARCE

Agrément N° 172

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCE MAURICE BRISSAC, représentée par Monsieur Gérard MAURICE, gérant, agréée sous le numéro 172, est autorisée à transférer les locaux de l'implantation géographique située à THOUARCE 49380 :

Du 3, rue Théobald de Soland,
au 4 bis Route de Faye 49380 THOUARCE .

Cette autorisation prend effet au 1^{er} mai 2007.

ARTICLE 2 : Conformément au décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 sus visé, cette implantation est tenue de participer à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.

ARTICLE 3 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément sus visé, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 27 avril 2007

P/ le préfet
et par délégation,
le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,

Jean-Marie LEBEAU.

Organisation des Soins

D.H/D.D

Arrêté N ° 2007 – 103

Agrément de personnes effectuant
des transports sanitaires terrestres :

SAS AMBULANCES RATEL

Changement de président

Transfert des locaux de Saumur

Agrément N° 179

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Olivier HERVE, président, est autorisé à exploiter la S.A.S AMBULANCES RATEL, agréée sous le numéro 179, dont le siège social est située 1316 rue du Docteur Lionet 49700 DOUE LA FONTAINE .

Cette autorisation prend effet au 1^{er} février 2007.

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires SAS AMBULANCES RATEL, représentée par Monsieur Olivier HERVE , président, agréée sous le numéro 179, est autorisée à transférer les locaux de l'implantation géographique située à Saumur :

du 9 place Verdun SAUMUR 49400,
- à Terrefort-les-landes – Z.A Les Aubrières SAUMUR 49400 .

Cette autorisation prend effet au 1^{er} février 2007.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 26 avril 2007

P/ le préfet
et par délégation,
le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,

J.M LEBEAU

Direction départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire

Arrêté DAPI/BCC n° 2007-198

Immeuble insalubre

Immeuble sis 9 avenue des Cadets de Saumur à GENNES

appartenant à la SCI INTERMEZZO.

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur,

A R R Ê T E :

Article 1er : L'immeuble sis 9 avenue des Cadets de Saumur – 49350 Gennes (parcelle AE 92), appartenant à la SCI INTERMEZZO représentée par M. Laurent MAILLET domicilié 405 route de la Moulasse – 40390 Saint André de Seignaux, est déclaré insalubre remédiable avec interdiction d'habiter jusqu'à la réalisation des mesures prévues à l'article 2.

Article 2 : Les travaux énumérés ci-dessous devront être réalisés pour faire cesser l'insalubrité constatée :

Entretien de l'immeuble et des dépendances,

Réfection de la charpente, de la couverture, des gouttières,

Réfection des planchers dégradés,

Réfection des parois des parties communes,

Mise en place d'un dispositif d'éclairage suffisant dans les parties communes,

Remplacement des portes et des fenêtres dégradées ou anciennes,

Rénovation complète des installations électriques,

Mise en place de dispositifs de ventilation efficaces dans tous les logements,

Mise en place d'une isolation suffisante dans tous les logements,

Réfection du dispositif de chauffage permettant d'assurer un chauffage régulier et suffisant de tous les logements,

Réfection du dispositif de production d'eau chaude permettant d'assurer une desserte régulière et suffisante de tous les logements,

Suppression des risques d'accessibilité au plomb dans les peintures,

Raccordement de toutes les canalisations au réseau d'assainissement collectif.

Ces travaux devront être effectués dans un délai maximal d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Ces travaux devront être effectués dans le respect des règles de construction et d'habitabilité en vigueur.

Article 3 : Le relogement des occupants devra être effectif dans un délai maximal de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté. Le relogement des occupants incombe au propriétaire en application des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Les locaux devront être fermés et rendus inaccessibles au départ des occupants.

Article 5 : Les dispositions prévues aux articles 1 à 4 du présent arrêté seront rendues caduques dès que l'autorité administrative compétente aura constaté la cessation de l'insalubrité.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de Maine-et-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification, en joignant une copie de la décision contestée. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44000 Nantes) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le maire de Gennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et notifié au propriétaire.

Fait à Angers, le 9 mars 2007

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Luc FABRE

**Direction départementale des services vétérinaires du
Maine-et-Loire**

Cité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48

Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr

ARRETE DDSV n° 2006-003 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine et
Loire docteur HANTRAYE-CURVERS Véréna

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé, pour une année à compter du 16 mars 2007, au docteur vétérinaire HANTRAYE-CURVERS Véréna, née le 26 novembre 1960 à VERVIERS (BELGIQUE), pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le docteur HANTRAYE-CURVERS Véréna s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour un an, il est renouvelable ensuite, par période de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires (*numéro 146 Ordre Région des Pays de la Loire*).

Article 4 – Le docteur HANTRAYE-CURVERS Véréna peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :
à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé à Monsieur le Préfet,
à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le docteur HANTRAYE-CURVERS Véréna percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 mars 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le directeur départemental des services vétérinaires
Le chef de service
Agnès WERNER

Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : recours gracieux auprès du service – recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture – recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

**Direction départementale des services vétérinaires du
Maine-et-Loire**

Cité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48

Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr

ARRETE DDSV n° 2006-004 portant attribution *du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire* docteur FISCEL David

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé pour une année à compter du 16 mars 2007, au docteur FISCEL David, vétérinaire sanitaire, né le 20 avril 1978 à MONT SAINT-AIGNAN (76), [en exercice à : CLINIQUE VETERINAIRE – 20 RUE DU PIN 49070 BEAUCOUZE] pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le docteur FISCEL David s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable ensuite, par période de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (*numéro 19 281 Ordre Région des Pays de la Loire*).

Article 4 – Le docteur FISCEL David peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :
à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé à Monsieur le Préfet,
à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le docteur FISCEL David percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 mars 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le directeur départemental des services vétérinaires

Le chef de service

Agnès WERNER

Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : recours gracieux auprès du service – recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture – recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Direction départementale des services vétérinaires du

Maine-et-Loire

ité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48

Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr

ARRETE DDSV n° 2007-005 portant renouvellement quinquennal *du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire* Docteur Charlotte DEGIEN-CLAISSE

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé au docteur Charlotte DEGIEN-CLAISSE, née le 10 juin 1978 à PONTOISE (95), pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le docteur Charlotte DEGIEN-CLAISSE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de cinq années tacitement reconduites si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment de formation continue prévues à l'article R.221-12 du code rural. Ce mandat devient caduc lorsque le vétérinaire cesse d'être inscrit au tableau de l'*Ordre Régional des Pays de la Loire (numéro national 18 914)*.

Article 4 - Le docteur Charlotte DEGIEN-CLAISSE peut demander l'attribution d'un ou plusieurs mandats sanitaires ; le nombre total de mandats détenus ne doit pas être supérieur à quatre. Ils doivent être attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - **Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :**

à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé à Monsieur le Préfet,

à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - **Le docteur Charlotte DEGIEN-CLAISSE percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.**

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 28 mars 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le directeur départemental des services vétérinaires

Le chef de service

Agnès WERNER

Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : recours gracieux auprès du service – recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture – recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Direction départementale des services vétérinaires du

Maine-et-Loire

Cité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48

Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr

ARRETE DDSV n° 2007-006 portant attribution *du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire* docteur Michel RENAUD

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé, au docteur Michel RENAUD, vétérinaire sanitaire, né le 26/02/1947 à MESLAY DU MAINE (53) pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le docteur Michel RENAUD s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - **Le présent mandat sanitaire est attribué pour période quinquennale, il est ensuite reconduit tacitement par période de 5 années** si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment la formation continue, prévues à l'article R.221-12 du code rural.

Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau *du Conseil de l'Ordre Région de Bretagne (n° 2 900)*.

Article 4 – Le docteur Michel RENAUD pourra demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, pour des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - **Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :**
à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé à Monsieur le Préfet,
à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - **Le docteur Michel RENAUD percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.**

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 28 mars 2007
Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le directeur départemental des services vétérinaires
Le chef de service
Agnès WERNER

Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : recours gracieux auprès du service – recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture – recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Direction départementale des services vétérinaires du
Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr

ARRETE DDSV n° 2007-007 portant attribution *du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire* docteur RAYMOND PUIILL

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé, au docteur RAYMOND PUIILL, vétérinaire sanitaire, né le 23/01/1951 à TAULE (29) [adresse administrative en ILLE et VILAINE (35)] pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le docteur RAYMOND PUIILL s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3- Le présent mandat sanitaire est attribué pour période d'un an, il est ensuite reconduit tacitement par période de 5 années si son titulaire a satisfait à ses obligations, concernant notamment la formation continue, prévues à l'article R.221-12 du code rural.

Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau *du Conseil de l'Ordre Région des Pays de la Loire*.

Article 4 -Le docteur RAYMOND PUIILL pourra demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, pour des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :
à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé à Monsieur le Préfet,
à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le docteur RAYMOND PUIILL percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 12 avril 2007
Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le directeur départemental des services vétérinaires
L'adjointe
Odile MULNET

Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : recours gracieux auprès du service – recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture – recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Délégation de signature

Délégation de pouvoir en matière
de procédure d'arrêt de chantier

L'inspecteur du travail de la 5ème section du département de Maine-et-Loire

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Délégation est donnée à Mme. Bérengère DUBIN, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation :

le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement,
le ou les salariés pour lesquels il aura constaté l'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

ARTICLE 2 - Cette délégation est applicable aux chantiers ouverts sur tout le secteur géographique de la section n° 5.

ARTICLE 3 - En cas d'empêchement ou d'absence du délégataire, la délégation est donnée aux contrôleurs du travail chargés de l'intérim.

ARTICLE 4 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire et, en cas d'empêchement ou d'absence, sous l'autorité de l'inspecteur qui assure l'intérim.

Fait à ANGERS, le 21 mars 2007
l'Inspecteur du Travail

Andrès MINO

Délégation de signature

Délégation de pouvoir en matière de procédure d'arrêt de chantier

L'inspecteur du travail de la 5ème section du département de Maine-et-Loire

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Délégation est donnée à Mme. Fabienne GAUVRIT, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation :

le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement,
le ou les salariés pour lesquels il aura constaté l'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

ARTICLE 2 - Cette délégation est applicable aux chantiers ouverts sur tout le secteur géographique de la section n° 5.

ARTICLE 3 - En cas d'empêchement ou d'absence du délégataire, la délégation est donnée aux contrôleurs du travail chargés de l'intérim.

ARTICLE 4 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire et, en cas d'empêchement ou d'absence, sous l'autorité de l'inspecteur qui assure l'intérim.

Fait à ANGERS, le 21 mars 2007

l'Inspecteur du Travail

Andrès MINO

**SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE
AGRICOLES**

**Objet : EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS HORTICOLES ET LES PEPINIÈRES DE MAINE-ET-LOIRE**

DAPI – BCC n° 2007 - 188

ARRÊTÉ

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

ARRÊTE

Article 1er. - Les clauses de l'avenant n° 91 en date du 7 décembre 2006 à la convention collective de travail du 23 novembre 1970 concernant les salariés et apprentis des exploitations horticoles et des pépinières de Maine-et-Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 91 du 7 décembre 2006 visé à l'article 1er prend date à la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3. - L'extension du présent avenant est prononcée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires concernant le salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 8 mars 2007

Pour le Préfet,
Et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Luc FABRE

direction du développement social
et de la solidarité
Sous-Direction des solidarités
Pôle Action gérontologique

direction départementale des affaires
sanitaires et sociales
politiques médico-sociales
personnes âgées

Affaire suivie par : PEAN Catherine
Tel : 02 41 81 46 48
DAPI-BCC n° 2007-326

Affaire suivie par : GAYOL Marie-Odile
Tel : 02 41 25 76 13

Arrêté

MAISON DE RETRAITE « LA RETRAITE » ANGERS (MAINE-ET-LOIRE) EXTENSION DE LA
CAPACITÉ FINISS : 490542792

le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

Arrêtent

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 92 - 2523 du 27 novembre 1992.

ARTICLE 2 : La maison de retraite « La Retraite » sise à Angers (Maine-et-Loire) est autorisée pour 87 places :

- 64 lits en hébergement permanent
- 9 places d'hébergement permanent pour personnes désorientées
- 10 lits en hébergement temporaire
- 4 places en accueil de jour pour personnes désorientées.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 4 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la date d'effet de l'avenant à la convention tripartite prévue à l'article 37 de la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002.

ARTICLE 5 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation et l'extension doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente pour l'Etat et du Président du Conseil général.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur général des services départementaux, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, le gestionnaire de la Maison de retraite « La Retraite » à Angers et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département et à la mairie d'Angers.

Angers, le 06 avril 2007

Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Christophe BECHU

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Luc FABRE

direction du développement social
et de la solidarité
Sous-Direction des solidarités
Pôle Action gérontologique
Affaire suivie par : GROUSSIN Roland
Tel : 02 41 81 43 72
DAPI-BCC N° 2007-325

direction départementale des affaires
sanitaires et sociales
politiques médico-sociales
personnes âgées
Affaire suivie par : BLONDEAU Céline
Tel : 02 41 25 76 67

Arrêté

MAPAD « LES AULNES » VERN D'ANJOU (MAINE-ET-LOIRE) RÉGULARISATION DE LA
CAPACITÉ

le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire
Arrêtent

le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

**ARTICLE 1 : La MAPAD « Les Aulnes » située à Vern d'Anjou (Maine-et-Loire) est autorisée pour une capacité de 51 places :
50 lits en hébergement permanent ;
1 lits en hébergement temporaire.**

ARTICLE 2 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 3 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la date d'effet de l'avenant à la convention tripartite prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation et l'extension doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente pour l'Etat et du Président du Conseil général.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur général des services départementaux, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, le directeur de la MAPAD « Les Aulnes » à Vern d'Anjou et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département et à la mairie de Vern d'Anjou.

Angers, le 06 AVRIL 2007

Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Christophe BECHU

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Luc FABRE

ARRETE n°2007 /DRASS/49 D/ 04
portant nomination des membres du conseil de
la caisse primaire d'assurance maladie d'ANGERS
LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
ARRETE

Article 1 - Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'ANGERS :
En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1) la confédération générale du travail (CGT) :

titulaires :

M. Jacques LORDET
Mme Jacqueline DENIS

suppléants :

M. Jean-Luc BOUGET
Mme Laurence HUMTZINGER

2) la confédération française démocratique du travail (CFDT) :

titulaires :

Mme Edith CHOUTEAU
M. Joseph MAUGIN

suppléants :

M. Bernard BERAIL
M. Jean-Noël CRUCHET

3) la confédération générale du travail-force ouvrière (CGT-FO) :

titulaires :

M. Daniel JURET
Mme Marie Annick NOGUERA

suppléants :

M. Alain GILARDY
Mme Anne Marie YVIN

4) la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

titulaire :

M. Yves CHASSAGNE

suppléant :

M. Georges QUINTON

5) la confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) :

titulaire :

M. Jean-Pierre MAUGENDRE

suppléant :

M. Marcel DARRIEUX

En tant que représentants des employeurs et sur désignation :

1) du mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

titulaires :

Mme Isabelle LE MANIO
M. Christophe BARBIEUX
M. Jean-Pierre TUCHAIS
Mme Catherine MICHEL

suppléants :

M. Jean-Marc CHATEIGNER
M. Pierre DESTRET
M. Emmanuel LE COZ
Mme Marie-Françoise MARTIN

2) de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

titulaires :

M. Jean-Yves CHATILLON
M. André DELANOE

suppléants :

M. Bertrand DUBOIS
M. Guillaume MARZI

3) de l'union professionnelle artisanale (UPA) :

titulaires :

Mme Edith LENAIN
M. Gilles MANCEAU

suppléants :

M. Alphonse ANTIER
Mme Annie REVEILLERE

En tant que représentants de la fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :

titulaires :

M. Jean Pierre JOUNIAUX
M. Benoît BLONDET

suppléants :

M. Henri POIZAT
M. Joseph ANTIER

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

1) association des accidentés de la vie (FNATH) :

titulaire :

M. Claude THOMAS

suppléant :

M. Jean-François CHEREL

2) union nationale des syndicats autonomes (UNSA) :

titulaire :

Mme Marie Rose DELAUNAY

suppléant :

Mme Irène TESSIER

3) union nationale des associations des professions libérales (UNAPL) :

titulaire :

M. René ROUET

suppléant :

M. Jean-Philippe GUILLARD

4) union départementale des associations familiales (UDAF) :

titulaire :

M. Joël TOUCHAIS

association des diabétiques d'Angers région :

titulaire :

M. Christian SUZINEAU

suppléant :

Mme CHAUSSE Françoise

Article 2 – L'arrêté n° 2007/DRASS/49 D/03 En date du 14 février 2007 est abrogé,

Article 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet du département de Maine-et-Loire, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,

Préfet de la Loire-Atlantique,

et par délégation,

L'inspecteur,

C. VIAUD



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ n° 2007/DRASS/49 U 2/01

portant nomination des membres
du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales de la région choletaise

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1) la confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires : M. Bernard GACHET
M. Claude BIARDEAU

Suppléants : M. Gabriel MOUGEL
Mme Annick GUERIN

2) la confédération générale du travail-force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : M. Marcel LAHAYE
M. Emile BALIN

Suppléants : M. Jean SOULET
M. Henrique DUARTE

3) la confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires : -M. Christophe BOURON
-M. Lucien DELAUNAY

Suppléants : -M. Michel HERAULT
- Mme Elisabeth BUCHET

4) la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire : -M. Jean-Michel LEBAS

Suppléant : -Mme Marie-Chantal CAILLAUD

5) la confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire : -M. Christian GUETTE

Suppléant : -M. Alain GOBE

En tant que représentants des employeurs, et sur désignation de :

1) le mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : -M. Auguste BIOTEAU
-M. Paul GUERID
-M. Frédéric BAFFOU

Suppléants : -M. Lionel FONTAINE
-M. Yann DUGOU
-Mme Julie BAUDET

2) la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

Titulaire : -M. Xavier COIFFARD

Suppléant : -M. Pierre BARBIER

3) l'union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaire : -M. Raymond MERAND

Suppléant : -Mme Michelle BOISSINOT

1) la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

Titulaire : -M. Thierry DUBOIS

Suppléant : -non désigné à ce jour

2) l'union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaire : -M. René GODINEAU

Suppléant : -M. Jean-Jacques CHUPIN

3) l'union nationale des professions libérales (UNPL) et la chambre nationale des professions libérales (CNPL), conjointement :

Titulaire : -non désigné à ce jour

Suppléant : -non désigné à ce jour

En tant que personnes qualifiées :

-M. Jean-Yves BELIN

-M. Gilles CHUPIN

-M. Jean-Claude PIONNEAU

-M. Bernard SPEYBROUCK

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 2006DRASS/49 U 2/492 du 30 octobre 2006 est abrogé

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de Maine et Loire, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Nantes, le 27 avril 2007

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
préfet de la Loire-Atlantique,
et par délégation, délégation,

La Secrétaire Générale

Directrice Adjointe

Signé

Marie-line PUJAZON.



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE n° 2007 /DRASS/CRCI/110

portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales des Pays de la Loire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés, à compter du 2 avril 2007, en qualité de représentants des usagers du système de santé siégeant au sein de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Pays de la Loire jusqu'au 26 mars 2009, les personnes dont les noms suivent :

M. André DARROUZET, représentant l'Association Française des Diabétiques (AFD), titulaire,

M. Michel MALLARD, représentant l'Association Française des Diabétiques (AFD), suppléant,

Mme Denise LEBERRE, représentant l'Association des Paralysés de France (APF), titulaire,

Mme Armelle KASSIANOFF, représentant l'Association des Paralysés de France (APF), suppléante,

Mme Jacqueline HOUDAYER, représentant la Fédération des associations d'Aide aux Victimes d'Accidents Médicaux (AVIAM), titulaire,

Mlle Sophie HOUDAYER, représentant la Fédération des associations d'Aide aux Victimes d'Accidents Médicaux (AVIAM), suppléante

M. Alain PRUNIER, représentant la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH), titulaire,

Mme Stéphanie GOUSSEAU, représentant la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH), suppléante,

Mme Marie-Hélène MAULINE, représentant l'association Lutte, Information, Etude des infections Nosocomiales et sécurité sanitaire (Le Lien), titulaire,

Mme Colette HUBERT, représentant l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF), suppléante,

Un titulaire : non désigné à ce jour

Un suppléant : non désigné à ce jour

Article 2: le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Fait à Nantes, 30 mars 2007

signé Bernard BOUCAULT

III - AVIS ET COMMUNIQUES

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 20 mars 2007, autorisant le projet d'extension d'un magasin à l enseigne « G 20 », présenté par la SARL LAUTHIS, sera affichée à la mairie de Juigné-sur-Loire pendant une période de deux mois à compter du 10 avril 2007.

ANGERS, le 04 avril 2007

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé :Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 20 mars 2007, autorisant le projet de création d'un magasin à l'enseigne « JOUE CLUB », présenté par Monsieur et Madame Jean-Pierre BELZUNG, sera affichée à la mairie de Distré pendant une période de deux mois à compter du 10 avril 2007.

ANGERS, le 04 avril 2007

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé :Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 20 mars 2007, autorisant le projet de création d'un magasin à l'enseigne « GAMM VERT », présenté par la SA TERRENA GRAND PUBLIC , sera affichée à la mairie de Chemillé pendant une période de deux mois à compter du 10 avril 2007.

ANGERS, le 04 avril 2007

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé :Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 20 mars 2007, autorisant le projet d'extension d'un magasin à l'enseigne « CAMPAGNE SERVICE », présenté par la SARL SEMAC, sera affichée à la mairie de Corzé pendant une période de deux mois à compter du 10 avril 2007.

ANGERS, le 04 avril 2007

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé :Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 20 mars 2007, refusant la création d'un ensemble commercial à l'enseigne « CHOLET MARQUES M 3 » à Cholet, sera affichée à la mairie de Cholet pendant une période de deux mois à compter du 10 avril 2007.

ANGERS, le 04 avril 2007

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé :Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

—

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission nationale d'équipement commercial (CNEC) en date du 13 février 2007, accordant l'autorisation préalable requise en vue de l'extension d'un magasin SUPER U à Tiercé, sera affichée à la mairie de Tiercé pendant une période de deux mois à compter du 4 mai 2007.

ANGERS, le 30 avril 2007

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Signé : Marc Voisinne

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE CHOLET

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 30 mars 2007, Monsieur le Président de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS a obtenu l'autorisation d'exploiter une déchèterie, situé Zone d'activité concertée n°3 du Cormier 49300 CHOLET.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du lundi 20 février au vendredi 24 mars 2006 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET, et dans les mairies de CHOLET, LA SEGUINIÈRE .

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE CHEMILLE

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 20 avril 2007, Monsieur le Président directeur général de la S.A. JEHIER a obtenu l'autorisation de procéder à la mise à jour administrative d'un établissement de fabrication de matériaux et équipements d'isolation thermique et acoustique, situé route de Saint Lézin 49120 CHEMILLE.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du mardi 13 décembre 2005 au vendredi 13 janvier 2006 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET, et à la mairie de CHEMILLE.

POLE RESSOURCES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CONCOURS SUR TITRES DE
CONDUCTEUR AMBULANCIER

Un concours sur titres de Conducteur Ambulancier sera organisé au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, à partir du 5 juin 2007, en vue de pourvoir 2 postes.

Conditions d'inscription :

Peuvent faire acte de candidature, les personnes :

- ♦ justifiant des conditions précisées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (nationalité française ou ressortissant des Etats Membres de la Communauté Européenne, droits civiques, casier judiciaire vierge, conditions d'aptitude physique, service national),
- ♦ titulaires du Certificat de Capacité d'Ambulancier et justifiant des permis B et C ou B et D.

Les candidats ayant été retenus au concours sur titres seront déclarés définitivement admis sous réserve de l'examen psychotechnique.

Dossier d'inscription :

Les dossiers d'inscription sont à retirer au Bureau du Recrutement de la Direction des Ressources Humaines du C.H.U. d'Angers et devront être retournés au plus tard le 5 Mai 2007 :

➔ Soit par voie postale, sous pli recommandé à :

C.H.U. d'ANGERS - Direction des Ressources Humaines

Bureau du Recrutement

4, rue Larrey

49033 ANGERS CEDEX 01

➔ Soit à déposer, contre récépissé, au bureau du recrutement (240) au 1er étage du bâtiment administratif.

Tout renseignement pourra être demandé à la Direction des Ressources Humaines, Bureau du Recrutement - ☎

02.41.35.43.37

ANGERS, le 4 Avril 2007

La Directrice Adjointe

C. BIZIOT

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
POUR L'ACCES AU GRADE
D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE**

Le Directeur du Centre de Santé Mentale Angevin (CESAME)

ARRETE

UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES.

GRADE :	Ouvrier Professionnel Spécialise
SERVICE :	CUISINES
NOMBRE DE POSTES :	2
CONDITIONS REQUISES :	- Etre titulaire d'un C.A.P ou d'un B.E.P ou d'un Diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par Arrêté du Ministre chargé de la Santé.
DATE D'OUVERTURE :	VENDREDI 13 AVRIL 2007
DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES :	LUNDI 14 MAI 2007
EXAMEN DES DOSSIERS PAR LE JURY :	mercredi 23 mai 2007
LES CANDIDATURES COMPRENNENT :	- Une lettre de candidature - Un Curriculum Vitae - Photocopie des diplômes ou titres équivalent
LES CANDIDATURES SONT A ADRESSER A :	Mr le Directeur CESAME Direction des Ressources Humaines B.P 89 49137 LES PONTS DE CE CEDEX

Fait à Ste Gemmes-sur-Loire, le 10 avril 2007
Le Directeur des Ressources Humaines,

Olivier FALANGA

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
POUR L'ACCES AU GRADE
D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE**

Le Directeur du Centre de Santé Mentale Angevin (CESAME)

ARRETE

UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES.

GRADE :	Ouvrier Professionnel Spécialise
SERVICE :	MAGASINIER
NOMBRE DE POSTES :	1
CONDITIONS REQUISES :	- Etre titulaire d'un C.A.P ou d'un B.E.P ou d'un Diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par Arrêté du Ministre chargé de la Santé.
DATE D'OUVERTURE :	VENDREDI 13 AVRIL 2007
DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES :	LUNDI 14 MAI 2007
EXAMEN DES DOSSIERS PAR LE JURY :	mercredi 23 mai 2007
LES CANDIDATURES COMPRENNENT :	- Une lettre de candidature - Un Curriculum Vitae - Photocopie des diplômes ou titres équivalent
LES CANDIDATURES SONT A ADRESSER A :	Mr le Directeur CESAME Direction des Ressources Humaines B.P 89 49137 LES PONTS DE CE CEDEX

Fait à Ste Gemmes-sur-Loire, le 10 avril 2007

Le Directeur des Ressources Humaines,

Olivier FALANGA

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Une procédure de recrutement aura lieu au Centre Hospitalier de Cholet à compter du mois de **d'août 2007** en application du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, afin de pourvoir :

3 postes d'agent des services hospitaliers qualifiés

PROCEDURE DE RECRUTEMENT :

☞ Commission de sélection :

Une commission de sélection procède à un examen de l'ensemble des dossiers reçus. Seuls les candidats retenus à l'issue de cet examen seront conviés à un entretien avec les membres de cette commission.

☞ Liste d'aptitude :

La commission de sélection, après avoir pris notamment en compte les critères professionnels, arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources humaines ou à adresser sous pli recommandé le cachet de la poste faisant foi **au plus tard le 19 juillet 2007**.

M. Le Directeur

Centre Hospitalier de Cholet – Direction des Ressources Humaines

Rue Marengo

49325 Cholet Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des ressources humaines ☎ 02 41 49 63 49 (poste 2923)

Cholet, le 23 avril 2007

Pascale LIMOGES

Directrice adjointe

Chargée des ressources humaines

**Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un IDE
à l'Hôpital Local d'ÉVRON**

1 poste d'Infirmier Diplômé d'Etat est à pourvoir à l'Hôpital Local d'Évron.

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière, les titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

Monsieur le Directeur,
Hôpital Local d'Évron
4 rue de la libération
BP 209
53602 EVRON Cedex

La date limite de dépôt des candidatures est fixée dans un délai d'un mois à compter de la date de parution de cet avis dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier de candidature comportera :

- une copie de la carte nationale d'identité
- une lettre de motivation
- un curriculum vitae
- une copie des diplômes obtenus, nécessaires et correspondants à la spécialité du poste à pourvoir.

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'établissement ainsi que dans ceux de la préfecture et des sous-préfectures des départements de la Mayenne, Sarthe, Maine et Loire, Loire Atlantique et Vendée.